

DOSSIER DE PRESSE

SOMMAIRE :

Communiqué de presse du 4 mars 2016 : « Odile Maurin, exclue de l'Association des Paralysés de France, poursuit la lutte pour la démocratie associative devant le tribunal ».....	2
Communiqué de presse du 6 janvier 2016 : « APF : la démocratie associative et le militantisme remis en question ».....	3
PETITION EN LIGNE, pourquoi ?.....	4
Assignation de l'APF devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse et requête en annulation de la décision d'exclusion de Mme MAURIN : audience du 17 mars 2016.....	5
Assignation en référé de l'APF devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse : Audience du 5 avril 2016.....	47

COMMUNIQUE DE PRESSE du 8 mars 2016

ODILE MAURIN, EXCLUE DE L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE, POURSUIT LA LUTTE POUR LA DEMOCRATIE ASSOCIATIVE DEVANT LE TRIBUNAL

Conférence de presse au Palais de justice de Toulouse
le jeudi 17 mars 2016 à 13h

Odile Maurin, Représentante Départementale de l'APF (Association des Paralysés de France) en Haute-Garonne depuis 2013, a fait l'objet d'une procédure d'exclusion par le Conseil d'Administration national en décembre 2015.

Dénonçant les **dysfonctionnements démocratiques** de l'association, elle avait été, avec de nombreux autres élus et militants de celle-ci, à l'origine de la diffusion d'un **manifeste interne appelant l'APF à transformer ses pratiques et à respecter son projet associatif**.

En dépit des proclamations de bonnes intentions, l'association a décidé d'essayer de faire taire ceux qui remettent en cause des procédés autoritaires et peu respectueux des règles élémentaires de la vie associative.

Odile Maurin, bien décidée à contribuer encore aux débats démocratiques au sein de l'Association des Paralysés de France, a engagé une procédure devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse pour contester cette exclusion.

*L'audience est fixée au jeudi 17 mars à 14:00
au Tribunal de Grande Instance de Toulouse.*

**Une conférence de presse se tiendra à 13:00 devant le Palais de justice,
2, allées Jules-Guesde, à Toulouse.**

Pour alerter les adhérents APF, elle a lancé une **pétition publique avec les 68 autres « frondeurs » de l'APF** :

Pdt #APF : Défense handicapés = stop exclusion et
APF démocratique militante revendicative !

<https://www.change.org/p/pdt-apf-d%C3%A9fense-handi-stop-exclusion-et-asso-d%C3%A9mocratique-militante-revendicative>

Contact presse : Odile Maurin 06 68 96 93 56

Communiqué de presse du 6 janvier 2016

APF : la démocratie associative et le militantisme remis en question

L'APF, Association des Paralysés de France, association représentant les personnes en situation de handicap moteur, avec ou sans troubles associés, et leurs familles, est traversée par un **conflit interne qui a débouché sur l'exclusion d'Odile MAURIN. Exclusion votée par le CA de l'APF le 12 décembre 2015**, après une suspension de tous ses mandats votée fin octobre.

En parallèle, alors qu'elle aurait dû marquer une date historique pour l'Accessibilité de toutes les Personnes à Mobilité Réduite avec l'échéance de la loi de 2005, **l'année 2015 sera finalement celle d'un nouveau recul historique**. Les Agendas d'Accessibilité Programmée venant au final traduire ce nouveau renoncement. Et dire que l'affaire traîne depuis 1975 ...

Et du côté des associations représentant les personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite, des voix s'élèvent. Pour s'interroger sur les stratégies, ou plutôt l'absence de celles-ci, pour obtenir la mise en œuvre de la loi de 2005.

L'APF, avec sa notoriété, son imposant réseau, ses nombreux adhérents et le nombre d'établissements qu'elle gère, est un partenaire de poids des pouvoirs publics. **Son volontarisme militant est aujourd'hui interrogé par ses propres adhérents. Comment expliquer les faibles mobilisations mises sur pied ces dernières années ? Comment passer sous silence l'absence de recours et autres contentieux devant la justice de ce pays alors que la loi de 2005 le permettait ? Comment expliquer la faiblesse des moyens consacrés par l'APF à cette question ?**

Association centralisée, c'est donc la stratégie du CA et de la direction de l'APF de conciliation avec les pouvoirs publics, au dépend des mobilisations militantes, qui est remise en cause.

Or si la **démocratie est inscrite à tous les chapitres ou presque de son projet associatif, il semble qu'une démocratie silencieuse soit préférable dans les faits**. Quand 19 élus départementaux lancent sous l'impulsion d'Odile MAURIN, figure de l'APF en Haute-Garonne et Midi-Pyrénées, **un manifeste pour ouvrir le débat et exiger des réformes démocratiques internes, le rouleau compresseur se met en marche**. Intimidations de potentiels signataires y compris par l'intervention de salariés, ... jusqu'à l'exclusion de l'initiatrice du manifeste le 12 décembre dernier, et d'elle seule.

Pour une APF militante et véritablement défenseur des droits des Personnes en Situation de Handicap, ces militants insatisfaits des orientations de leur organisation et qui refusent de la quitter, lancent une pétition pour la réintégration d'Odile MAURIN et exigent que la démocratie interne soit enfin repensée.

Pétition : « **Pour la défense des droits des personnes handicapées, pour une APF démocratique, militante et revendicative !** »

<https://www.change.org/p/pr%C3%A9sident-de-l-association-des-paralys%C3%A9s-de-france-et-administrateurs-trices-de-l-apf-d%C3%A9fense-des-droits-des-personnes-handicap%C3%A9es-apf-d%C3%A9mocratie-militante-revendicative>

Contact presse :

Michel SUBRA, Représentant Régional APF Midi-Pyrénées (à titre d'adhérent) 07 82 01 63 12

Annick AROSTEGUY, Représentante Départementale Pays Basque (à titre d'adhérente) 06 16 56 06 06

Martine COLMANT ex élue APF Essonne 06 13 21 60 27

Odile MAURIN ex Représentante Départementale APF Haute Garonne 06 68 96 93 56

Bruno DUMANCHE Adhérent APF Haute Garonne 06 22 74 16 16

Laurent GASTON Adhérent APF Aveyron 06 85 94 07 26

PETITION EN LIGNE, pourquoi ?

Cette pétition en ligne est le seul moyen pour les 69 « frondeurs » de l'APF de faire connaître aux nombreux adhérents de l'APF (23 000 déclarés) ce qui se passe dans leur association, de les alerter sur les plaintes d'élus et militants de plus en plus nombreux, et à terme de leur demander de se positionner sur les propositions que feront le groupe pour l'Assemblée Générale du 25 juin 2016 qui se déroulera à Clermont Ferrand.

Et comme l'APF joue un rôle majeur dans la représentation des personnes handicapées en France, la question des dysfonctionnements démocratiques de l'APF et le manque de militantisme de son CA intéressent finalement l'ensemble du monde du handicap et ceux qui sont solidaires.

Plus la pétition sera signée, plus elle aura de chance d'atteindre un maximum d'adhérents de l'APF pour les informer des propositions des « frondeurs » qu'ils pourront ainsi soutenir en venant à l'assemblée générale ou en nous donnant des pouvoirs conformément aux statuts.

Adressée à Président Association des Paralysés de France, et administrateurs-trices de l'APF,

Défense des handicapés = stop exclusion et APF démocratique militante revendicative !

 **Odile MAURIN** Toulouse, France



Signez Pétition Pdt #APF défense handicapés = stop exclusion et asso... pour APF démocratique militante revendicative !

1 019 soutiens

481 nécessaires pour atteindre 1 500

Prénom

Nom de famille

E-mail

France

Code postal

Je signe parce que (optionnel)

Parce que l'APF (Association des Paralysés de France) joue un rôle central pour les droits des personnes en situation de handicap,

parce qu'elle est un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics,

elle doit revoir son fonctionnement démocratique, mettre réellement en œuvre son projet associatif et cesser d'exclure ou décourager les militants de terrain,

dans l'intérêt de l'ensemble des personnes en situation de handicap

Partagez cette pétition

1 260 soutiens

240 nécessaires pour atteindre 1 500

 Partager sur Facebook

Ajouter un message personnel (optionnel)

 Pdt #APF : défense handi = stop exclusion et asso...

 Publier sur Facebook

 Envoyer un message Facebook

 Envoyer un e-mail aux ami(e)s

 Tweeter à vos abonnés

 <https://www.change.org/p/pdt-apf-d%C3%A9fense-handi-stop-exclusion-et-asso-d%C3%A9mocratique-militante-revendicative>

Parrainez cette pétition pour la faire découvrir à plus de soutiens potentiels.

Pdt #APF : Défense handicapés = stop exclusion et APF démocratique militante revendicative !

<https://www.change.org/p/pdt-apf-d%C3%A9fense-handi-stop-exclusion-et-asso-d%C3%A9mocratique-militante-revendicative>

**ASSIGNATION DE L'APF DEVANT LE TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE
ET REQUETE EN ANNULATION DE LA DECISION
D'EXCLUSION DE MME MAURIN**

Délivrée le 11 février 2016 avec audience le 17 mars 2016

Pages suivantes

Cabinet DESPRES & NAKACHE
Avocats à la Cour

17, allées François Verdier - 31000 TOULOUSE
Tél. : 05.34.30.42.03 - Fax : 05.62.30.07.65
e-mail : dn.avocats@gmail.com

Didier BENJAMOU
Franck JAKUBOWICZ
Olivier RACINEUX
Quentin DUFIAUD
Huissiers de Justice
associés
71 Boulevard Richard Lenoir
75011 PARIS

**ASSIGNATION
DEVANT
LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE ONZE ≡ FEVRIER

À LA REQUÊTE DE :

Madame Odile MAURIN, née le 2 janvier 1964 à Paris 17e, de nationalité française, sans profession, demeurant 6, chemin du Mirail, 31 100 TOULOUSE

Ayant pour avocat la SELARL DESPRES & NAKACHE, demeurant 17, allées François Verdier, 31000 TOULOUSE, qui se constitue sur la présente assignation et ses suites,

NOUS :

1° - AVONS SIGNIFIÉ A :

L'Association des Paralysés de France, dont le siège social est 17 boulevard Auguste Blanqui, 75 013 Paris

Copie d'une requête déposée par la requérante et d'une Ordonnance sur requête rendue par le Président du Tribunal de grande instance le 27 janvier 2016 et des pièces dont la requérante entend faire état dans le cadre de cette procédure, listée au bordereau annexé à l'acte

EXPEDITION

2° - AVONS DONNÉ ASSIGNATION A LA MEME REQUISE :

D'avoir à se trouver et comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, au Palais de Justice, 2, allées Jules Guesde, BP 7015, 31068 TOULOUSE CEDEX 7 :

Le 17 MARS 2016 à 14 HEURES
DEVANT LA PREMIERE CHAMBRE DU TRIBUNAL (SALLE N°2)

TRES IMPORTANT

Vous devez, en vertu de la loi, faire choix d'un avocat parmi ceux inscrits au Barreau de la ville de TOULOUSE et lui demander de vous représenter devant le Tribunal.

Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à ce qu'un Jugement soit rendu à votre encontre sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Vous pouvez prendre connaissance au greffe de la copie des pièces visées dans la requête.

Il vous est fait sommation de communiquer avant la date de l'audience les pièces dont vous entendez faire état.

Vous trouverez ci-après l'objet du procès et les raisons pour lesquelles il vous est intenté.

POUR

I – EXPOSÉ :

A – DES FAITS :

Madame Odile Maurin a adhéré à l'Association des Paralysés de France (APF) en juillet 2008.

Elle était alors Présidente de l'association Handi-Social, petite association créée dans les années 2000 pour donner un cadre au travail de défense des droits des personnes en situation de handicap et/ou de maladies invalidantes, exerçant ses fonctions tant sur le plan local que sur le plan national.

Elle-même en situation de handicap, Madame Maurin avait acquis certaines compétences pendant 10 années de combat jusque devant le Conseil d'État pour la défense de ses propres droits.

En 2008, elle travaillait avec le Collectif Inter Associatif Handicap 31 (CIAH 31) et siégeait dans des commissions d'accessibilité et en CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

En 2009, elle assurait également un rôle de coordinatrice du collectif « *Ni pauvre ni soumis* » Midi-Pyrénées, ce qui l'a conduite à nouer des liens avec l'Association des Paralysés de France (APF), qui gérait le collectif au niveau national.

Elle a également participé avec l'APF et d'autres associations régionales à la création en 2010 du Comité d'Entente Régional Midi-Pyrénées (CER MP), dont elle était membre du bureau. Elle a été nommée à la COMEX 31 (Conseil d'administration de la MDPH), puis au CDCPH 31 (Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées), dont elle est devenue la vice-présidente.

Dans le courant de l'année 2011, le directeur régional de l'association, a fait savoir à Madame Maurin que l'association allait renouveler ses Conseils Départementaux pour le mandat 2012 / 2015 et l'a incitée, en compagnie de la responsable interrégion, Madame Irène CERQUETTI, à présenter sa candidature, lui faisant valoir que l'APF disposait de moyens humains et matériels plus importants et qu'elle pourrait bénéficier de l'appui du siège pour défendre les droits des personnes en situation de handicap.

Madame Maurin a ainsi été élue fin 2012 au Conseil Départemental, puis Représentante Départementale de l'association en Haute-Garonne.

À partir de ce moment-là, Madame Maurin a consacré un temps encore plus considérable à la défense des droits, à la formation et au suivi des membres du Conseil Départemental (CD) et des adhérents volontaires, et ce dans une période difficile, en l'absence de directeur de délégation, le directeur régional assurant l'intérim mais ne disposant pas du temps nécessaire pour aider le Conseil Départemental.

Au printemps 2013, après un vote, les associations membres du Comité d'Entente Régional ont choisi Madame Maurin comme candidate pour postuler au Conseil Economique, Social et Environnemental Midi-Pyrénées (CESER), ce qui a conduit à la désignation de Madame Maurin au mois d'octobre 2013 par le préfet. En conséquence de quoi l'APF a pu percevoir des indemnités d'un montant de l'ordre de près de 1000 € par mois, outre la compensation financière relative au salaire d'une personne affectée à l'assistance de Madame Maurin à raison de 15 heures par semaine pour ce travail supplémentaire.

Alors même qu'elle n'avait jamais rencontré de difficultés pour travailler avec l'APF lorsqu'elle le faisait en tant que présidente d'Handi-social, Madame Maurin a progressivement découvert que les instances nationales de l'association manquaient souvent de réactivité.

Nombre de membres de l'APF partageant ce constat, le conseil d'administration a fini par accepter la création d'une mission dite « UNEDE », qui s'est déroulée entre 2013 et 2014 et a fait le constat des difficultés démocratiques de l'association en formulant un certain nombre de propositions.

Malheureusement, les conclusions de cette mission ont été rendues trop tard pour permettre la modification des conditions d'élection des administrateurs de l'association, qui ont été renouvelés pour moitié en 2014.

Craignant de devoir souvent se déplacer à Paris au regard de sa situation personnelle et ne voulant pas abandonner ses engagements locaux, Madame Maurin n'a pas présenté sa candidature à cette élection.

Elle a néanmoins continué d'œuvrer pour l'association et au profit des personnes en situation de handicap.

Elle a ainsi continué à suivre de très près la question de la ratification de l'ordonnance sur l'accessibilité, échangeant et apportant régulièrement sa contribution aux représentants nationaux, Madame Pascale RIBES, vice-présidente et Monsieur Nicolas Merille (Conseiller national accessibilité) essentiellement. À de nombreuses reprises, les instances nationales ont été relancées sur ces questions, sans apporter de réponse.

Malgré l'autorisation donnée par écrit par la vice-présidente de l'association pour adresser une mise en demeure au bailleur toulousain Habitat Toulouse aux fins de réparer les conséquences des constructions inaccessibles, aucun accord n'a été notifié par le conseil d'administration pour engager une procédure contentieuse, sans pour autant qu'un refus ne soit signifié. Alors même que Madame Maurin avait fait réaliser un constat d'Huissier, avait saisi la Commission d'Accès aux Documents Administratifs pour obtenir un certain nombre de documents du bailleur et avait annoncé que l'association s'engagerait dans la voie contentieuse dans l'hypothèse où le bailleur ne prendrait pas d'engagement, le Conseil Départemental a été placé en difficulté et Madame Maurin s'est trouvée dans l'obligation de devoir gérer seule cette problématique complexe, exigeant des recherches juridiques et la rédaction des courriers, sans aucune aide effective des instances nationales, et de surcroît avec de mauvaises informations du service juridique.

Cette situation était d'autant plus inquiétante qu'était envisagée de nouveaux textes réglementaires tendant à légaliser la pratique des terrasses inaccessibles. Madame Maurin et le CD 31 considéraient en conséquence qu'il était urgent d'engager des procédures contentieuses, afin de mettre fin à cette dérive, proposition qui a recueilli à plusieurs reprises l'assentiment de ses interlocuteurs nationaux lors de diverses conversations téléphoniques.

Madame Maurin a ainsi contribué à la mise en place d'une stratégie locale du Conseil Départemental s'appuyant à la fois sur des menaces de procédures contentieuses, des manifestations médiatiques et des pressions exercées sur les pouvoirs publics, tout en apportant une expertise avérée et reconnue.

En conséquence de quoi Madame Maurin a obtenu la collaboration des services de l'État et a rencontré régulièrement le Préfet de région et la sous-préfète déléguée pour travailler avec l'association depuis le début de l'année 2015.

Au printemps 2015, le Conseil Départemental a ainsi obtenu du Président du Conseil Régional Midi Pyrénées qu'il n'utilise pas les nouvelles dispositions législatives pour retarder l'échéance de mise en accessibilité et a également obtenu pour les lycées une échéance en 2019, pour le rail en 2021 au lieu de 2024 pour toutes les autres régions et un financement exceptionnel de mise en accessibilité du rail (75 % au lieu de 30 % généralement, pourtant pas obligatoire).

En 2015 puis pendant l'été, Madame Maurin a aidé Madame Pascale Ribes et Monsieur Nicolas Merille à entrer en contact avec des parlementaires avant et après la ratification de l'ordonnance, afin de saisir le Conseil Constitutionnel. Elle les a également pressés de communiquer une position claire au réseau sur la stratégie à adopter dans les CCDSA, dans les CCA, les CIA ainsi que dans les réunions de concertations avant dépôt des Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). À cet effet, elle a dû mettre en œuvre elle-même une formation sur le sujet à destination des adhérents siégeant dans les commissions d'accessibilité, formation qui s'est déroulée le 6 août 2015. Elle a également dû préparer des propositions de textes de position sur lesquelles elle a tenté d'échanger avec Madame Pascale Ribes et Monsieur MERILLE Finalement, elle a diffusé un diaporama de formation sur les agendas d'accessibilité programmée et des propositions de textes de position à quelques Conseils Départementaux.

Par un mail du 2 septembre 2015 au Président et au bureau de l'association, avec copie à la directrice juridique et au directeur général adjoint, elle a une nouvelle fois relancé les instances nationales, demandant des clarifications et indiquant n'avoir toujours pas reçu de réponse précise sur divers points : les suites de l'ordonnance et de la loi promulguée, les recours et conséquences juridiques de l'ordonnance, la stratégie CCDSA, le diaporama formation Ad'AP à diffuser et à reprendre, le document pour le DDT, le contentieux contre Habitat Toulouse, les places GIC sur les autoroutes VINCI, l'affaire le Gallais à Montpellier, l'Agenda Accessibilité des collectivités et les positions à tenir. .

Le 11 septembre 2015, Madame Maurin a adressé au conseil d'administration un courriel l'informant de son élection en tant que représentante départementale par le CAPFD. Dans cette lettre, elle critiquait, à la demande de celui-ci et en prévision du conseil d'administration du 12 septembre, de manière précise et argumentée, la circulaire APF du 10 septembre, exposant la position du conseil d'administration sur l'accessibilité et les agendas d'accessibilité programmée. La seule réponse des instances nationales a été un mail laconique du président indiquant que le conseil d'administration... avait eu lieu le 11 et non le 12 septembre.

C'est dans ce climat de conflit mais aussi de succès incontestables qu'est intervenue la procédure aux fins d'exclusion de Madame Maurin.

B – DE LA PROCEDURE AUX FINS D'EXCLUSION :

Cette procédure a commencé avec une lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception en date du 21 septembre 2015, comportant une convocation à Paris sans motivation et ne tenant pas compte des handicaps de Madame Maurin.

Par la suite, Madame Maurin a été informée que son mandat de représentante départementale n'était pas validé.

Le 29 septembre 2015, elle a répondu par courrier à la lettre du 21 septembre du CA et à la lettre du 28 septembre en apportant des réponses argumentées et en interrogeant le président et le conseil d'administration sur les raisons de la décision de non validation de son élection en tant que représentante départementale, alors même que Madame Maurin avait été élue représentante départementale le 11 septembre par les membres du CAPFD (Conseil APF de Département, nouvelle dénomination des CD) sans que cette élection n'ait jamais été contestée par quiconque dans le délai de contestation.

Dans ce courriel, Madame Maurin a renouvelé une nouvelle fois ses demandes de réponses aux questions urgentes posées à de nombreuses reprises par le Conseil Départemental puis par le CAPFD 31, sans jamais recevoir de réponse.

Le 6 octobre, Madame Maurin a donc écrit au président de l'association et au conseil d'administration en renouvelant la proposition de dialogue par visioconférence professionnelle à partir de salles louées dans des centres d'affaires à Paris et Toulouse, ce qui présentait l'avantage d'un coût moindre et d'un déplacement plus limité.

Le 5 octobre, Madame Sonia Lavenir a reçu une réponse négative du président à une demande d'entretien téléphonique en tant que représentante départementale suppléante du CAPFD 31. Malgré cela, le 10 octobre 2015, elle a renouvelé au président la proposition de visioconférence, en apportant diverses informations pour pouvoir organiser celle-ci, sans jamais recevoir aucune réponse.

Madame Maurin a alors décidé, avec 19 autres élus, de lancer le 18 octobre 2015 le manifeste « Ensemble, revenons au projet APF : militant ! ».

Ce manifeste faisait le constat de nombreux dysfonctionnements de l'association et de son conseil d'administration et appelait à la réunion d'une assemblée générale extraordinaire pour modifier les statuts, fixer des modalités d'élection au conseil d'administration permettant de s'assurer d'avoir des administrateurs majoritairement compétents et expérimentés et connaissant les réalités du terrain. Ce manifeste appelait également, à la suite de cette assemblée générale extraordinaire, à la démission du président et du conseil d'administration afin de mettre en œuvre rapidement les mesures indispensables. Ce manifeste a été signé par plus d'une cinquantaine d'élus du réseau en une quinzaine de jours, sans aucune diffusion publique.

Dès le 20 octobre 2015, le bureau de l'association a diffusé une lettre circulaire contestant les conclusions de ce manifeste.

Le 28 octobre 2015 était adressée à Madame Maurin une lettre de convocation pour une audition en vue d'une exclusion (pièce 60).

Par la suite, les autres huit membres du CAPFD 31 ont répondu au président et au conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception du 4 novembre 2015, contestant les décisions de convoquer Madame Maurin dans le cadre d'une procédure d'exclusion et de ne pas la mandater comme représentante départementale.

Le CAPFD 31 a dû informer les adhérents et bénévoles de la Haute-Garonne de cette procédure, en joignant une pétition de soutien en faveur de Madame Maurin, pétition qui a d'ores et déjà recueilli de très nombreuses signatures (135) sur le plan local sans la moindre publicité.

De nombreux Conseils Départementaux et adhérents ont fait part de leur solidarité et de leur soutien à Madame Maurin.

Par une lettre en date du 14 décembre 2015 reçu le 16 décembre 2015, le président de l'association, agissant pour le compte du conseil d'administration, a décidé d'exclure la requérante pour motifs graves.

Madame Maurin a exercé un recours contre la décision d'exclusion devant l'assemblée générale de l'association (pièce 95).

Le conseil d'administration de l'APF a informé divers partenaires de cette exclusion et s'est opposé à la présence de la requérante à certains débats (pièce 83). Le 22 décembre 2015, le directeur régional de l'APF a informé le Comité d'Entente Régionale de l'exclusion de la requérante et de son absence d'habilitation à représenter l'APF, ajoutant : « *Nous serons amenés à vous préciser prochainement le nom de la personne qui représentera à l'avenir l'APF.* »

À la suite de la diffusion de l'information de son exclusion par le conseil d'administration, une réunion du conseil départemental du CDAP a été annulée le 5 janvier 2016 en raison de la présence de la requérante, qui a pourtant demandé à être nommée dans cette instance au titre de l'autre association qu'elle dirige, HANDI SOCIAL (pièces 100-1 et suivantes)

La requérante est en conséquence bien fondée à faire délivrer assignation à la défenderesse devant le Tribunal de Grande Instance

Et sur ce,

II – DISCUSSION :

Madame MAURIN demande au tribunal :

- **de dire et juger que l'exclusion prononcée à son encontre par lettre du 14 décembre 2015 est irrégulière au regard des statuts, du règlement intérieur, de la charte de l'association, du plaidoyer pour une société ouverte à tous et des principes généraux applicables en la matière,**
- **de dire et juger que l'exclusion est de surcroît mal fondée comme dépourvue de motif légitime au sens de l'article 4 des statuts et de l'article 4-3-1 du règlement intérieur,**
- **d'ordonner en conséquence sa réintégration au sein de l'Association des Paralysés de France,**
- **de dire et juger que le texte explicatif rédigé par la requérante devra être diffusé par voie postale à l'ensemble des membres de l'association accompagné du manifeste « *Réformons nos statuts pour une APF militante !* », un mois au plus tard avant la prochaine assemblée générale,**
- **de condamner l'Association des Paralysés de France à lui payer la somme de un euro à titre de dommages et intérêts,**
- **de condamner l'Association des Paralysés de France à lui payer la somme de 5000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance,**
- **d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.**

A - LA VIOLATION DES STATUTS ET DES REGLES DE PROCEDURE :

1 - LE NON RESPECT DES STATUTS:

En premier lieu, en l'espèce, l'article 4 des statuts de l'APF (« *Perte de la qualité de membre* ») dispose que la qualité de membre de l'association se perd notamment « *par radiation prononcée par le Conseil d'administration : pour les personnes physiques pour motif grave notamment pour un comportement non conforme aux valeurs de l'association inscrites principalement dans sa charte et son projet associatif (...)* »

Cet article 4 indique que « *la radiation est prononcée par le Conseil d'administration, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Cette sanction peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale. (...)* »

L'article 4-3-1 précise que « *les personnes mandatées rendent un rapport au conseil d'administration qui décidera alors de la radier ou non. Cette décision est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception..* »

L'exclusion d'un adhérent, subordonnée par les statuts à une procédure qu'ils spécifient - mise en demeure préalable, délai de réponse, motif invoqué et composition de l'instance habilitée à la prendre - implique nécessairement que l'association respecte elle-même les règles internes qu'elle s'est fixée, sauf à engager sa responsabilité contractuelle.

De même, le prononcé d'une exclusion par le conseil d'administration sans qu'aucun procès-verbal de réunion conforme (composition nominative, identification des présents, signatures) puisse être produit, ne permet pas d'établir que la sanction a été prononcée par l'instance habilitée et, en l'absence d'aucune précision sur le motif retenu, interdit au juge d'apprécier la gravité du grief retenu.

Il s'infère de l'ensemble de ces circonstances que l'exclusion, ainsi décidée, l'a été en violation des statuts de l'association et doit donc être annulée (CA Versailles, 1re ch., 2e sect., 7 sept. 2001 : JurisData n° 2001-184154 ; JCP E 2001, p. 1935).

Force est ici de constater tout d'abord que la lettre d'exclusion du 14 décembre 2015, si elle fait état d'une décision du Conseil d'administration en sa séance du 12 décembre 2015, n'a pas transmis à la requérante ladite décision du Conseil d'administration, seul compétent en application de l'article 4 des statuts.

Il est d'ailleurs à noter que Madame Laetitia Petjean a démissionné du conseil d'administration et a expliqué dans un échange avec la concluante que c'était en réalité le bureau et non le conseil d'administration qui avait adressé à celle-ci ses réponses et qu'en tant qu'administrateur, elle n'avait découvert ces réponses qu'après coup « pour information », ajoutant : « *j'avais été très insatisfaite de la manière dont tout cela t'était adressé. Je n'ai appris que tu es virée qu'aujourd'hui en voyant ta publication.* » (Pièces 96-2). Un ancien membre du conseil d'administration a lui aussi fait connaître son exaspération sur les pratiques du conseil d'administration (pièce numéro 99).

Pour ces premières raisons, la décision d'exclusion doit à l'évidence être annulée.

2 – L'ABSENCE DE SAISINE DU COMITE DE DEVELOPPEMENT DE LA DEMOCRATIE LOCALE

L'Association des Paralysés de France a publié en mars 2015 un document intitulé « *La démocratie interne, principes généraux, procédure d'élection et règlement de fonctionnement des instances démocratiques de l'APF* » (pièce numéro 20) qui créait dans son titre 4 un « comité de développement de la démocratie locale », instance nationale ayant pour mission d'examiner les contestations et irrégularités signifiées par tout adhérent ou membre de la direction générale, *notamment en termes de non-respect de la charte*, de proposer le cas échéant au conseil d'administration des solutions visant à corriger la régularité des situations, si nécessaire et d'assurer le bon fonctionnement du processus de médiation pour les situations conflictuelles qui n'auraient pas trouvé de solution au niveau local, d'en rendre compte au bureau et à la commission en charge du développement de la vie associative.

Or, dans la présente affaire, le comité de développement de la démocratie locale n'a à aucun moment été saisi.

Pour cette deuxième raison, la décision d'exclusion doit à l'évidence être annulée.

3 - L'ABSENCE DE PRODUCTION DES PIECES VENANT A L'APPUI DE L'EXCLUSION :

En second lieu, la lettre d'exclusion du 14 décembre 2015 indique que le conseil d'administration a décidé d'exclure la requérante des membres de l'association pour motifs graves constitués « *d'une part, par la très large diffusion d'un mail aux conseils APF de département en date du 28 août 2015, où vous appelez au retrait des représentants de l'APF des CCDSA, alors que les orientations nationales décidées par le conseil d'administration du 25 avril 2015 demandent au contraire de siéger afin d'émettre un avis systématiquement défavorable sur les dossiers des Ad'AP. Cette décision a été confirmée dans un courrier du Président adressé aux représentants départementaux le 21 mai 2015. Par ce mail, vous avez enfreint le règlement de fonctionnement ce qui a entraîné une confusion pour les représentants de l'APF sur la ligne politique clairement définie par l'APF* ».

L'association se fonde pour ce faire sur deux documents qui étaient seulement évoqués dans la lettre de convocation du 28 octobre 2015 et qui n'étaient pas annexés à cette lettre, en violation des dispositions réglementaires et statutaires.

En outre, la lettre de convocation à l'entretien dans le cadre d'une procédure d'exclusion du 28 octobre 2015 (60) mentionnait : « *plusieurs mises en garde, notamment le 30 mars dernier (...)* ». Madame Maurin conteste vigoureusement avoir reçu quelques mises en garde que ce soit et a demandé la communication de ces mises en garde, sans réponse.

Or, l'article 4-3-1 précise que toute personne « *Dans tous les cas, la personne est invitée, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les faits qui lui sont reprochés (avec, en annexe, le cas échéant, les pièces justificatives), à présenter sa défense auprès de personnes mandatées par le conseil d'administration. (...)* »

Principe fondamental en matière de procédure, le respect des droits de la défense est strictement appliqué dans le domaine des sanctions disciplinaires en matière associative. En cas de violation des droits de la défense, le juge annule la décision d'exclusion ou de radiation. La jurisprudence est abondante sur ce point, le présent fascicule en expose les exemples récents (JurisClasseur Sociétés Traité, Fasc. 174-30 : ASSOCIATIONS . - Fonctionnement. Contrôle, n°70).

En application de l'article 1134 du Code civil, les statuts d'une association font la loi de ses membres et s'exécutent de bonne foi (Fasc. 174-30 : ASSOCIATIONS . - Fonctionnement. Contrôle, n°72).

Doit être annulée la décision de suspension d'un membre d'une association intervenue sans que l'intéressé ait été informé des griefs justifiant une telle mesure, et ce contrairement à ce que stipulaient les statuts (CA Nancy, 17 sept. 2001 : *JurisData* n° 2001-161403 ; *Dr. sociétés* 2002, comm. 82).

La lettre qui convoque l'adhérent d'une association à comparaître devant le conseil d'administration, afin qu'il soit statué sur son exclusion, doit faire apparaître les griefs précis formulés à l'encontre de cet adhérent, condition nécessaire pour lui permettre de présenter utilement sa défense devant l'organe disciplinaire de l'association (Cass. 1re civ., 19 mars 2002 : *JurisData* n° 2002-013593 ; JCP G 2002, IV, 1759 ; JCP E 2002, 734 ; *Dr. sociétés* 2002, comm. 107).

Sous peine de violation des droits de la défense, le membre d'une association menacé d'une sanction est en droit de connaître les faits qui lui sont reprochés, la pénalité encourue, les preuves réunies contre lui et de fournir des explications devant ceux qui sont investis du pouvoir de le sanctionner. Doit donc être annulée la radiation d'un membre qui n'en a été averti qu'une fois la décision prise et qui a été prononcée à son encontre sans que le principe de la contradiction ait été respecté. L'association ne peut invoquer utilement des dispositions statutaires en

infraction avec ce principe (CA Paris, 1^{re} ch., sect. A, 9 déc. 2002 : *JurisData* n° 2002-196385 ; *Rev. sociétés* 2003, p. 163, note Guyon).

Ces règles ont manifestement été violées en l'espèce.

Pour cette troisième raison, la décision d'exclusion doit à l'évidence être annulée.

B - L'ABSENCE DE MOTIF JUSTIFIANT L'EXCLUSION

Les juges du fond saisis par un membre d'une association de la demande d'annulation d'une mesure d'exclusion sont tenus de contrôler la faute alléguée, et ce en dépit de la clause des statuts de l'association prévoyant que le conseil d'administration statuait "en dernier ressort" (Cour de cassation, chambre civile 1, 14 février 1979, n° de pourvoi: 77-14113).

Depuis un revirement de jurisprudence opéré par la Cour de cassation dans un arrêt du 16 mai 1972, le contrôle du juge va au-delà du contrôle de la régularité de la procédure et du respect des droits de la défense, il porte sur la faute commise par le membre de l'association ayant conduit à son exclusion (*Cass. 2^e civ.*, 16 mai 1972 : *Bull. civ.* 1972, II, n° 127 ; *Gaz. Pal.* 1972, 2, *jurispr.* p. 723 ; *JCP G* 1972, II, 17285, note Lindon ; *D.* 1972, *somm.* p. 162) :

Ainsi, en se refusant à exercer le contrôle de la faute alléguée, alors qu'ils étaient tenus de vérifier si, conformément au pacte social librement accepté par les parties et leur tenant lieu de loi, l'exclusion temporaire du demandeur procédait d'un motif légitimant la mesure disciplinaire prise contre lui, les juges n'ont pas légitimement justifié leur décision (*Cass. 1^{re} civ.*, 14 févr. 1976 : *Bull. civ.* 1976, I, n° 60 ; *D.* 1979, *inf. rap.* p. 542, obs. F. Alaphilippe et J.-P. Karaquillo ; *Gaz. Pal.* 1979, 2, *jurispr.* p. 546, note G. R. ; *RTD com.* 1979, n° 12, obs. E. Alfandari et M. Jeantin ; *Rev. sociétés* 1980, p. 140, note R. Plaisant).

Force est ici de constater que les deux seuls griefs finalement retenus à l'encontre de la requérante dans la lettre d'exclusion ne sauraient en aucun cas justifier cette décision.

Il convient tout d'abord de rappeler que la convocation à entretien du 28 octobre 2015 mentionnait plusieurs points qui n'ont finalement pas été retenus dans le cadre de l'exclusion prononcée le 14 décembre, mais qui éclairent sur les intentions réelles de l'APF.

Ainsi, l'APF produisait une annexe 3 constituée d'un mail du 7 juillet 2014 dans lequel Madame Maurin avait répondu à Monsieur Jean-Louis Garcia, Président de la Fédération des APAJH : on ne peut qu'être extrêmement surpris qu'un mail du 7 juillet 2014 soit utilisé comme l'une des principales pièces venant à l'appui d'une procédure d'exclusion engagée au mois d'octobre 2015.

La convocation à entretien du 28 octobre 2015 mentionnait en outre « *Vos prises de position publique soulèvent de vives réactions au sein du mouvement APF (...).* », sans jamais expliciter en quoi les critiques formulées par Madame Maurin auraient excédé son légitime droit de critique ou en quoi elle aurait pris des positions « publiquement », alors qu'elle a toujours veillé à mener en interne, au sein de l'association, les discussions nécessaires.

Il convient ici d'indiquer à quel point l'exclusion attaquée a suscité un immense trouble chez les personnes qui oeuvrent au soutien des personnes en situation de handicap.

Par une lettre circulaire du 18 décembre 2015, les élus du Conseil Départemental APF ont fait part de leur écoeurement, de leur incompréhension et de leur colère face à cette décision (pièce 90).

Une pétition de soutien à la requérante a été diffusée et signée par de très nombreux membres de l'association et sympathisants, au nombre de à ce jour.

Dans un une attestation du 4 janvier 2016 (pièce 98), M. Gérard Rey, président de l'UNAPEI Midi-Pyrénées et membre du Comité d'Entente Régional souligne le rôle d'animation et de coordination de Madame Maurin au sein du comité, ajoutant : « *Son dynamisme et sa crédibilité sont sans aucun doute pour beaucoup dans la qualité des travaux que nous menons. Lorsque nous est apparue la possibilité de disposer d'un représentant au sein du CESER, c'est vers Madame Maurin que s'est porté le choix des membres, car chacun connaissait sa volonté de faire avancer positivement les dossiers qui peuvent contribuer à améliorer la qualité de vie des personnes en situation de handicap. Par ailleurs les membres savaient qu'elle rendrait irrégulièrement compte des travaux qu'elle suivrait en notre nom.*

Il est souhaitable qu'Odile Maurin puisse continuer à travailler au sein du comité d'entente et dans le cadre de son mandat au CESER. Son absence serait sans nul doute préjudiciable au bon fonctionnement du comité d'entente régionale. »

Dans un article paru sous le titre « L'APF exclut sa meilleure activiste » (Pièce 102), il est écrit : « Parmi ses 23 600 adhérents, l'association des paralysés de France comptait au moins une militante privilégiant l'action directe en faveur des personnes handicapées : Odile Maurin, que le conseil d'administration vient pourtant d'exclure. » Il est écrit : « Cette volonté démocratique ne serait-elle qu'une façade ? On peut se le demander en constatant la brutalité avec laquelle l'association APF se débarrasse de ses débatteurs les plus gênants. La méthode employée est aussi simple et expéditive que pour feu Didier Faivre d'Arcier (...) »

Dans une attestation du 10 janvier 2016, Madame le Docteur Catherine Cousergue témoigne du rôle de Madame Maurin dans l'animation des actions internes associatives départementales et régionales, concluant : « Immanquablement, le retrait de ses mandats par l'APF va lourdement pénaliser les personnes en situation de handicap représentées dans les commissions et instances, d'une part parce que sa voix et ses arguments étaient entendus, d'autre part parce que son remplacement va prendre des mois pendant lesquels son siège sera vide. Sa voix manquera inévitablement pour obtenir la majorité sur certains dossiers et décisions. » (Pièce 103). Le Docteur COUSERGUE a adressé une lettre au président de l'association en ce sens le 11 janvier 2016 (pièce 105).

Dans une attestation du 10 janvier 2016, Monsieur Nicolas Baron, Président de l'Association des Familles de Traumatismes Crâniens et Cérébraux-lésés de Midi-Pyrénées, souligne lui aussi le rôle important tenu par Madame Maurin au sein du Comité d'Entente Régional Midi-Pyrénées (pièce 104)

1 - PREMIER GRIEF : LA DECISION DE RETRAIT DES CCDSA

La lettre d'exclusion du 14 décembre 2015 indique que le conseil d'administration a décidé d'exclure la requérante pour motifs graves constitués « d'une part, par la très large diffusion d'un mail aux conseils APF de département en date du 28 août 2015, où vous appelez au retrait des représentants de l'APF des CCDSA, alors que les orientations nationales décidées par le conseil d'administration du 25 avril 2015 demandent au contraire de siéger afin d'émettre un avis systématiquement défavorable sur les dossiers des Ad'AP. Cette décision a été confirmée dans un courrier du Président adressé aux représentants départementaux le 21 mai 2015. Par ce mail, vous avez enfreint le règlement de fonctionnement ce qui a entraîné une confusion pour les représentants de l'APF sur la ligne politique clairement définie par l'APF ».

Au titre du premier grief retenu à l'encontre de la requérante, il est donc reproché à celle-ci d'avoir appelé au retrait des représentants de l'APF des CCDSA alors que les orientations nationales décidées par le conseil d'administration du 25 avril 2015 auraient demandé au contraire de siéger afin d'émettre un avis systématiquement défavorable sur les dossiers des Ad'AP, décision qui aurait été confirmée dans un

courrier du président adressé aux représentants départementaux le 21 mai 2015. Le conseil d'administration a considéré que par ce mail, la requérante *aurait « enfreint le règlement de fonctionnement, ce qui (aurait) entraîné une confusion pour les représentants de l'APF sur la ligne politique clairement définie par l'APF. »*

C'est donc la proposition émise par la requérante et adressée à diverses représentations départementales de l'association de se retirer des CCDSA qui est ici visée.

De toute évidence, Madame Maurin se retrouve malgré elle au cœur d'un conflit interne à l'association, qui n'a jamais été porté sur la place publique et ne nécessitait à l'évidence pas une suspension immédiate et temporaire, laquelle n'a pas manqué de lui donner une publicité et de porter l'information des difficultés rencontrées par l'APF à la connaissance de nombreux partenaires, notamment au niveau local.

Le fond du problème, sur ce point, réside dans le fait que, à la fin du mois d'août 2015, le conseil d'administration n'avait toujours pas arrêté et diffusé de position précise et applicable sur la question des positions à prendre par l'association sur le terrain à l'égard des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) dans les commissions communales et intercommunales d'accessibilité (CCA et CIA), dans les commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ou lors des réunions de concertations avant dépôt des Ad'AP des collectivités locales, alors même que ces réunions avaient déjà commencé.

a – LA QUESTION GENERALE DE L'ARTICULATION DU NATIONAL ET DU LOCAL AU SEIN DE L'APF :

La décision de retrait du CDSA n'est en aucun cas la position personnelle de Madame Maurin mais celle du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, consécutive à la formation du 6 août 2015.

La question générale de l'articulation de l'échelon national et de l'échelon local se pose en effet de nombreuses années au sein de l'association.

Le titre 3 des statuts (« *Organisation locale* ») précise en effet en son article 11 (« *Organisation départementale* ») : « ***Dans chaque département, le conseil départemental met en oeuvre les orientations politiques nationales de l'association et définit dans ce cadre les orientations départementales, (...)* ».**

Le manifeste « *Bouger les lignes ! Pour une société inclusive* » publié par l'association pour la période 2012-2017 (pièce numéro 2) indique le projet stratégique national donne « *le cadre général destiné à faciliter la mise en oeuvre concrète des objectifs sur le terrain. Les acteurs pourront ainsi définir eux-mêmes leurs stratégies en fonction du contexte local et des moyens disponibles en élaborant des plans d'action départementaux, voire régionaux.* »

Le passage (page 9) consacré à l'identité de l'association « *Humaniste, militante et sociale !* » mentionne que l'association « *s'est forgée au fil du temps une identité forte par ses actions militantes au sein de ses délégations départementales (...)* »

L'orientation numéro 3 (page 15) s'initule « *Pour une gouvernance associative toujours plus participative démocratique* ») mentionne : « *À tous les niveaux et dans toutes les instances, cette démocratie associative place les adhérents au coeur des responsabilités, notamment au sein du conseil APF de région, des conseils départementaux, des groupes relais, du groupe initiative et des commissions nationales. (...) Elle doit permettre l'équilibre entre la cohésion nationale du mouvement et l'expression locale. Les acteurs de l'APF sont très attachés à la dimension nationale de l'association qui garantit une cohérence d'ensemble et lui procure une dimension de « groupe d'influence » de premier plan de par sa taille, son expertise et l'importance de ses activités. Mais, dans le même temps, ils souhaitent aussi une plus large autonomie locale pour développer leurs projets, dans une logique de « réseau associatif ». Elle doit aussi permettre de clarifier le rôle et la place de chacun, notamment dans la répartition et la complémentarité des responsabilités entre les acteurs et entre les différents échelons locaux et nationaux. (...)* »

Il est indiqué un peu plus loin : « *La représentation politique et militante de l'APF est assurée par des milliers de militants et d'élus (notamment au sein des conseils départementaux) pour expliquer et défendre les positions de l'association. Cet engagement bénévole exige une forte disponibilité et une capacité à appréhender des sujets souvent complexes et à forts enjeux politiques et financiers pour la collectivité. Ce militantisme et cette représentation doivent être davantage soutenus, par des informations synthétiques, des formations de proximité et de partage d'expériences. Dans le cadre de la promotion d'adhésion et du bénévolat, il est également important de rechercher les compétences nécessaires pour renforcer le nombre de militants et mieux répartir la charge de la représentation.* »

Il est mentionné : « *Au fil de son histoire, l'APF a connu plusieurs réformes de son organisation. L'une d'entre elle a notamment permis de renforcer sa démocratie associative de proximité. Aujourd'hui, de nouvelles étapes sont à imaginer pour rendre son organisation nationale et locale plus lisible, avoir un fonctionnement plus réactif et développer la participation de toutes les « parties prenantes » au projet de l'association. (...)*

Susciter, permettre et valoriser le développement et la mise en oeuvre d'initiatives et de projets locaux adaptés aux attentes et besoins de proximité repérés est une priorité pour l'association.

Le rapprochement de la décision de son terrain d'application est également la clé de voûte d'une meilleure réactivité de son organisation et doit être mis en oeuvre.

L'APF tirant en grande partie sa force et son influence de son caractère national et unique, cette adaptation de l'organisation dans le sens de plus de proximité doit se conjuguer avec le maintien d'une cohérence forte entre les différents niveaux d'action.

Ces aménagements nécessitent d'abord de rappeler ou préciser les règles communes du débat démocratique interne afin que chacun discerne mieux les espaces de débats, les niveaux de décision et de responsabilité à tous les échelons locaux et nationaux de l'association. Cette adaptation passe aussi par l'instauration de processus de médiation afin de prévenir voire de réguler les différends éventuels entre les acteurs. »

L'objectif numéro 5 consiste à « *renforcer nos modes d'interpellation politique* » (page 26) et précise : « *Cette action politique est menée à tous les niveaux de l'association, du local à l'international. (...) Cette action est concertée et solidaire entre tous les niveaux territoriaux. Le niveau local peut être amené à porter une position nationale ou internationale, et le niveau national à soutenir des positions locales.* »

Il invite également (page 27) à « *multiplier les actions de revendications, en les rendant plus offensives et visibles* » et précise : « *Les diverses formes d'actions revendicatives non-violentes (...) - marches militantes, rassemblements, opérations symboliques ou « coup de poing » - sont autant de moyens à utiliser. Elles visent à signifier publiquement et avec force les désaccords de l'APF et à alerter l'opinion.*

Toutes ces actions doivent s'inscrire dans une démarche offensive et viser une plus forte visibilité médiatique. Elles doivent sans cesse être évaluées et adaptées en fonction du contexte et du sujet (...) »

Enfin, l'objectif numéro 10 prévoit notamment d' « *optimiser les modes de transmission de l'information entre les acteurs de l'association* » : « *l'association doit optimiser, et le cas échéant développer, ses supports et ses modes de communication internes entre et au sein de ses structures et entre les niveaux locaux et nationaux afin de fédérer, rassembler, consolider l'identité APF et faciliter l'échange d'idées. Chacun de ces acteurs doit disposer d'un accès à l'information permettant sa bonne appropriation.* »

C'est dans ce contexte que s'est posée la question de l'absence de prise de position claire du conseil d'administration sur la question spécifique des agendas pour l'accessibilité.

b - L'ABSENCE DE PRISE DE POSITION CLAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LA QUESTION SPECIFIQUE DES AGENDAS POUR L'ACCESSIBILITE :

A la fin de l'année 2013, le gouvernement a lancé une « concertation » concernant l'accessibilité et la révision de cette loi, arguant de l'impossibilité de respecter l'échéance de 2015 pour rendre l'ensemble des établissements et installations ouvertes au public, des transports et des bâtiments d'habitation du pays accessibles, de décider de légiférer par ordonnance, sans opposition réelle de l'APF et de mettre en place des Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) comportant de nouveaux délais de 3, 6 et 9 ans et de nouvelles normes.

L'APF a mené campagne depuis 2014 contre les Ad'AP et a même déposé un recours en Conseil d'État contre les décrets d'application de l'ordonnance gouvernementale.

Il était donc bien évidemment essentiel que les militants de terrain puissent prendre sur le plan local des positions conformes aux engagements nationaux.

Il importe ici de souligner que Madame Maurin a toujours maintenu le dialogue avec le conseil d'administration et a échangé avec celui-ci de très nombreux courriers, ainsi que cela résulte de nombreuses pièces versées aux débats. Le conseil d'administration lui-même, conscient des compétences et de la mobilisation de la requérante, n'a pas manqué de la tenir informée régulièrement et de la consulter (par exemple, pièce numéro 15).

Les représentants du Conseil Départemental APF 31 et des autres Conseils Départementaux de Midi-Pyrénées ont donc à de nombreuses reprises interpellé l'association et demandé au conseil d'administration de se mobiliser afin d'empêcher le gouvernement de faire reculer les droits des personnes en situation de handicap (pièces numéro 5 et 11). *Rien avant mars 2014 ?*

Malheureusement, ces appels n'ont pas été écoutés assez tôt, en sorte que ce n'est qu'au mois de mars 2014, à l'initiative du conseil APF de région Midi-Pyrénées, dont Mme MAURIN est membre, que les premières mobilisations ont eu lieu dans toute la France.

Dans un mail du 28 octobre 2014, le président de l'APF rappelait la vive réaction de celle-ci vis-à-vis de l'ordonnance, martelée auprès de tous les interlocuteurs politiques, administratifs et professionnelle, indiquant : « *notre tonalité est perçue par certains comme excessives. Nous ne lâchons rien sur notre volonté. Et ordonnance ou pas, notre mobilisation ne doit que s'accroître pour une réelle prise en compte de l'accessibilité universelle partout dans notre environnement. (...)* (Pièce 11 - A)

A la fin de l'année 2014, Madame Maurin a obtenu l'engagement et le soutien de Madame Catherine LEMORTON, députée et Présidente de la Commission des affaires sociales, qui l'a autorisée à divulguer une lettre signée de cinq députés manifestant leur opposition à l'ordonnance « accessibilité » du gouvernement.

Impulsant une dynamique nationale en l'adressant à la vice-présidente, Madame Pascale Ribes, et en amenant ainsi d'autres Conseils Départementaux à solliciter les députés et sénateurs, Madame Maurin a été amenée à échanger à de nombreuses reprises à ce sujet avec les élus nationaux de l'APF.

Régulièrement soutenue par Madame Pascale Ribes à l'occasion de leurs rencontres, Madame Maurin a continué de demander l'appui et le soutien du conseil d'administration pour engager des procédures contentieuses sur des logements et sur d'autres établissements ou installations ouvertes au public, relatives aux questions d'accessibilité.

Dans un mail du 8 janvier 2015, Madame Marie-Charlotte FAUCHER, du comité départemental de la Haute-Garonne, informait un certain nombre de responsables nationaux des attentes qui s'exprimaient pour une action forte du siège dans le but de faire échec à la ratification de l'ordonnance du 26 septembre 2014 (pièce numéro 16).

Dans un mail du 8 février 2015, (pièce numéro 17), Madame Maurin faisait part de son découragement au regard de l'absence de réponse du siège et du conseil d'administration concernant les dossiers logement, les conditions de ratification de l'ordonnance et le retard pris pour la mobilisation.

Le président de l'association a très mal pris un certain nombre d'interrogations qui lui étaient adressées (cf pièce numéro 18).

Une rencontre des membres du conseil d'administration avec les représentants des Conseils Départementaux de Midi-Pyrénées a été programmée le 31 mars 2015 à Toulouse (pièce 21). La veille, Madame Maurin a été invitée à échanger avec le président et deux membres du bureau de l'association. Madame Marie-Laure Fraux, représentante départementale de l'APF 82, prenant l'exemple concret de l'accessibilité, a indiqué que le conseil d'administration n'avait pas pris position de façon suffisamment claire quand les délégations voulaient engager des actions, provoquant des dissensions entre les comités départementaux (pages 5 et 6). Madame Maurin a indiqué que le comité régional de Midi-Pyrénées avait été leader mais que certains se demandaient si les position arrêtées étaient partagées ou pas par le conseil d'administration. Plusieurs élus ont insisté sur l'insuffisance des réponses du siège aux questions posées par les délégations départementales et régionales.

Dans le même temps, nombre de membres de l'association commençaient d'exprimer leur exaspération, notamment en raison de la réforme des délégations engagée afin de réaliser des économies, qui a conduit à la diminution du nombre de directeurs (à raison d'un seul pour deux délégations) et à l'affaiblissement des moyens des militants sur le terrain.

Dans le même temps, Madame Maurin a continué à suivre de très près la question de la ratification de l'ordonnance sur l'accessibilité, échangeant et apportant régulièrement sa contribution aux représentants nationaux, Madame Pascale Ribes et Monsieur Nicolas Merille (Conseiller national accessibilité) essentiellement.

À de nombreuses reprises, les instances nationales ont été relancées sur ces questions, sans apporter de réponse.

Le « Plan d'action accessibilité 2015 » décidé par le conseil d'administration du 25 avril 2015 ne comporte pas de précision sur ces points.

La circulaire de l'association en date du 21 mai 2015 présentant la stratégie sur l'ordonnance accessibilité et indiquant les positions à tenir en CCDSA a toutefois démontré une méconnaissance grave du fonctionnement réel de cette instance, nombre de dossiers n'étant même pas présentés devant les CCDSA, en sorte qu'il est purement et simplement impossible d'émettre un avis défavorable sur ces dossiers, sauf à notifier une déclaration de principe par lettre recommandée avec accusé de réception de refus de tous les dossiers non soumis au CCDSA, ce que le conseil d'administration de l'association n'a jamais décidé.

Dans un mail du 27 juillet 2015 (pièce 32-1), Madame Maurin demandait à des membres du conseil d'administration de la fixer de manière très urgente sur la position en CCAD car elle devait faire une formation et préparer un diaporama à cet effet.

En l'absence de réponse, elle a adressé un nouveau mail à Monsieur MERILLES et Madame RIBES le 2 août 2015 (pièce 32-2), expliquant : « *Pour la CCDSA et sa commission, j'hésite entre se retirer complètement (sachant qu'on est juste en plénière, en commission d'arrondissement de Saint-Gaudens, on peut si on veut siéger en commission d'arrondissement de Toulouse) ou siéger mais en votant systématiquement contre dérogations énormes nouvelles et délais supplémentaires ?* ».

Ce mail est une nouvelle fois demeuré sans réponse.

Pendant l'été 2015, Madame Maurin a aidé Madame Pascale Ribes et Monsieur Nicolas Merille à entrer en contact avec des parlementaires avant et après la ratification de l'ordonnance, afin de saisir le Conseil Constitutionnel. Elle les a également pressés de communiquer une position claire au réseau sur la stratégie à adopter dans les CCDSA, dans les CCA, les CIA ainsi que dans les réunions de concertations avant dépôt des Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

À cet effet, elle a dû mettre en œuvre elle-même une formation sur le sujet à destination des adhérents siégeant dans les commissions d'accessibilité, formation qui s'est déroulée le 6 août 2015. Elle a également dû préparer des propositions de textes de position sur lesquelles elle a tenté d'échanger avec Madame Pascale Ribes et Monsieur MERILLE ... Finalement, elle a diffusé un diaporama de formation sur les agendas d'accessibilité programmée et des propositions de textes de position à quelques Conseils Départementaux.

Par un mail du 2 septembre 2015 au Président et au bureau de l'association (pièce 36), avec copie à la directrice juridique et au directeur général adjoint, elle a une nouvelle fois relancé les instances nationales, demandant des clarifications et indiquant n'avoir toujours pas reçu de réponse précise sur divers points, parmi lesquels la stratégie CCDSA et le diaporama formation Ad'AP à diffuser et à reprendre.

Ce n'est que le 10 septembre 2015 que le réseau a pu enfin recevoir une circulaire nommée « *Actualité liée aux Ad'AP et positionnement dans les CDSA, CCA, CIA* ». Malheureusement, cette circulaire extrêmement tardive n'a fait que reprendre la position du conseil d'administration du 25 avril 2015, alors même qu'il y avait eu entre-temps ratification de l'ordonnance avec de légères modifications de texte et que Madame Maurin avait alerté à plusieurs reprises sur le fait que les consignes données étaient inapplicables.

Le 11 septembre 2015, Madame Maurin a adressé au conseil d'administration un courriel critiquant, à la demande du CAPFD, la circulaire APF du 10 septembre, exposant la position du conseil d'administration sur l'accessibilité et les agendas d'accessibilité programmée. La

seule réponse des instances nationales a été un mail laconique du président indiquant que le conseil d'administration... avait eu lieu le 11 et non le 12 septembre.

Le conseil d'administration ne s'est jamais positionné sur la question de quitter les CCDSA et n'a par voie de conséquence jamais interdit de prendre ce positionnement qui était dans la logique de l'opposition résolue à la mise en œuvre des agendas d'accessibilité.

Telles sont les raisons qui ont conduit Madame Maurin et le CAPFD 31 à diffuser un diaporama à quelques Conseils Départementaux, notamment sur la région Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.

Il convient ici de rappeler précisément les termes du mail adressé par Madame Maurin le 28 août 2015 (pièce 35) :

« Vous trouverez en PJ de documents que l'APF en Haute-Garonne propose aux autres CAPFR et DD. Car il me semble urgent de nous positionner.

Un diaporama de formation : « Ordonnance accessibilité ratifiée et mise en place des Ad'AP : quel positionnement pour les représentants de l'APF ? », utilisé le 6 août à Toulouse pour les membres du CAPFD et les adhérents assurant des représentations en CCDSA, CCA, CIA et dans les réunions consultatives organisées pour les Ad'AP des collectivités. Diapo fruit du travail que j'ai réalisé avec l'aide précieuse de Pascal Vincent, directeur de la DD 31, et relue par Nicolas MERILLE. Avec des infos de Pascale Ribes et les circulaires et documents APF et du collectif.

J'ai par ailleurs rédigé un texte (...) à lire par nos représentants dans les différentes commissions précitées de la Haute-Garonne et faire reproduire au PV de séance. Nous choisissons de nous retirer

des commissions de CCDSA pour ne pas cautionner et consacrer notre énergie à faire des relevés de terrain pour mener des contentieux, notamment sur du neuf non conforme.

Libre à vous d'utiliser ces outils sous réserve de citer les auteurs. (...). »

Il est tout d'abord à noter que ce texte a également été adressé à l'ensemble du conseil d'administration de l'association le même jour 28 août 2015.

De surcroît, ainsi qu'indiqué dans le mail en question, le diaporama joint était avait été rédigé avec l'aide du directeur départemental de la Haute-Garonne et relu par Monsieur Nicolas MERILLE, conseiller national accessibilité,

Le courrier du président de l'association du 21 mai 2015 (pièce numéro 28) mentionne le mécontentement de l'association à la suite de l'adoption de l'ordonnance sur l'accessibilité. Après avoir listé les opérations envisagées, il demandait en fin de page 2 d'accentuer l'interpellation des parlementaires et « *d'émettre un avis défavorable systématique sur les dossiers d'Ad'AP (...).* »

À aucun moment, il n'est indiqué expressément que le conseil d'administration aurait décidé qu'il était impératif de continuer de participer au CCDSA et qu'une telle participation présentait un caractère déterminant pour l'association.

Comment la lettre d'exclusion du 14 décembre 2015 peut elle raisonnablement prétendre que Madame MAURIN aurait « *enfreint le règlement de fonctionnement ce qui a entraîné une confusion pour les représentants de l'APF sur la ligne politique clairement définie par l'APF* » ???

En quoi la diffusion de ce diaporama interne à l'association peut-il être considéré comme ayant concrètement nui aux intérêts de celle-ci ?

De toute évidence, il ne s'agit là en aucun cas d'une problématique de nature à justifier une procédure d'exclusion.

2 - SECOND GRIEF : LE MANIFESTE « ENSEMBLE, REVENONS AU PROJET APF ; MILITANT ! »

a - SUR LE GRAVE TROUBLE AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

La lettre d'exclusion du 14 décembre 2015 indique :

« d'autre part, par la diffusion à votre seule initiative de façon répétitive, notamment par mail du 18 octobre 2015, d'un manifeste « Ensemble revenons au projet APF : militant ! », « dans l'objectif de recueillir un maximum de signatures individuelles ou collectives des CAPFD et CAPFR », visant à créer un grave trouble au bon fonctionnement de l'association. De cette diffusion du manifeste il a résulté une déstabilisation générale des représentants de l'APF et des adhérents destinataires de l'appel. (...)

Enfin, par ledit manifeste, très largement diffusé, vous appelez à signer en centralisant autour de vous, de toute la France, les signataires, et ainsi vous porter atteinte aux orientations prises par les fondateurs de l'association ainsi qu'au projet associatif, en proposant une restructuration de l'association en deux entités distinctes, l'une gestionnaire, l'autre militante. De la sorte, vous remettez ainsi en cause le socle fondateur d'unicité de l'APF. »

Il convient ici de rappeler l'essentiel des termes du manifeste. Il comporte tout d'abord le sous-titre suivant : « *Pour que le projet associatif 2012-2017 « Bouger les lignes ! Pour une société inclusive » ne soit pas que des mots contredits par le fonctionnement actuel de nos instances nationales* » (pièce 68).

Il poursuit par ces mots : « *Adhérents, élus en conseil APF de Département, de Région, si nous sommes engagés aujourd'hui à l'APF, c'est en raison de notre profonde et sincère adhésion aux valeurs qui fondent son existence, à ses statuts (...) et aux ambitions inscrites dans sa charte, son plaidoyer et son projet associatif 2012-2017 (...). Oui cela nous passionne, nous fait vivre, donne sens à nos vies ! Parce que nous sommes des militantes, des militants. Parce que nous croyons que rien n'est impossible. (...)* »

Un peu plus loin, il est mis en exergue le paragraphe suivant :

« Ensemble en signant cet appel, nous voulons mettre des mots sur les maux qui rongent notre mouvement jusqu'à le menacer.

Ensemble en signant cet appel, nous appelons à un sursaut démocratique sans précédent au sein de notre mouvement.

Ensemble nous voulons réinventer une APF capable de vivre et de mettre en oeuvre ce qu'elle écrit, ses valeurs et ses projets.

Actuellement ce n'est plus le cas. »

Ce manifeste se conclut par la demande suivante :

« C'est pourquoi nous demandons au président et aux élus du bureau et du conseil d'administration de :

- *Convoquer de toute urgence une AG Assemblée Générale Extraordinaire dans le but d'une modification des statuts concernant les modalités de candidature et d'élection des membres du CA. Afin de faciliter la participation de tous, nous demandons que le vote soit organisé auprès de chaque délégation départementale aux dates indiquées par celle-ci avec possibilité de donner pouvoir à un autre membre présent le jour du vote ;*
- *Démissionner en bloc afin de provoquer de nouvelles élections du CA., une fois les statuts modifiés ;*
- *Réformer le mode d'élection au CA., avec des critères permettant de s'assurer des compétences et expériences des candidats, en introduisant par exemple la nécessité que les élus nationaux aient exercé un ou des mandats locaux, possèdent une expérience locale solide, qu'ils puissent conserver un engagement sur le terrain durant leur mandat, et que leurs candidatures soient validées par un CAPFD ou un CAPFR ;*
- *Mettre en place une vraie dynamique démocratique articulant enfin adhérents, élus locaux, régionaux et nationaux, avec une vraie refonte des CAPFR ;*
- *Ouvrir le débat sur le fonctionnement en réseau de l'APF en élargissant les compétences et les attributions des instances démocratiques locales et régionales, en repérant les compétences locales et en leur confiant la responsabilité de dossiers nationaux en lien avec le CA et le siège ;*
- *Mettre en oeuvre de toute urgence tous les outils de communication, toutes les solutions numériques à même de permettre un dialogue de qualité et une participation citoyenne des adhérents à distance, et un vrai partage d'expérience ; travailler en réseau de manière transversale*
- *Ouvrir le débat sur l'organisation d'un mouvement à deux entités : l'une gestionnaire, votre militante, ou a minima organiser le réseau afin d'avoir des salariés dédiés exclusivement au militantisme ;*
- *Programmer et mettre en place une réelle et ambitieuse politique associative, en investissant sur les forces de notre association : les adhérents, les bénévoles, les familles, les élus. »*

Ce manifeste a été d'emblée signé par de très nombreux membres de l'association. Car il pointe de nombreux dysfonctionnements constatés par un nombre croissant d'adhérents de l'association et ne fait que porter l'expression du malaise ancien dont souffre l'APF, qui a conduit à de nombreuses initiatives, y compris au niveau national, parmi lesquels la mission UNEDE et les engagements du conseil d'administration pour un fonctionnement plus démocratique de l'association.

Tant les statuts de l'association que son règlement intérieur (Pièce 1), sa Charte (Pièce 2) et le « *Plaidoyer pour une société ouverte à tous* » (Pièce 3) insistent constamment sur le caractère démocratique de l'association et sur le nécessaire respect du droit d'expression de tous.

La Charte de l'association (pièce 2) indique ainsi : « (...) L'APF s'engage à assurer :

- *La place prépondérante de l'adhérent ;*
- *Le droit d'expression de tous : adhérents, bénévoles, salariés, usagers. (...)* »

Malgré cela, une crise de la gouvernance démocratique a affecté depuis de nombreuses années le fonctionnement de l'association et a conduit à multiplier les initiatives pour tenter d'y remédier.

C'est ainsi qu'en 2003, la démarche « *Démocratie ensemble* » définissait les principes d'une démocratie interne et participative et créait une nouvelle organisation politique de l'association avec la mise en place de nouvelles instances représentatives locales (conseil départemental, conseil APF de région) et de nouveaux espaces participatifs (groupes relais, groupes initiatives).

Puis, un projet « *Acteur et citoyen I* » a été élaboré aux fins de tenter de renouer avec un fonctionnement plus satisfaisant, mais il s'est avéré insuffisant.

Le manifeste « *Bouger les lignes ! Pour une société inclusive* » publié par l'association elle-même pour la période 2012-2017 (pièce numéro 2) a constitué une étape fondamentale de la prise de conscience de la nécessité de revoir le fonctionnement de l'association.

Ce manifeste indique dans son préambule (page 5) que le projet « *Acteur et citoyen I* » « semble avoir atteint ses limites et soulève un certain nombre de problèmes en termes de positionnement interne et externe pour l'association : (...) moyens humains et matériels insuffisants pour mettre en oeuvre l'ensemble de ce projet, sentiment diffus d'une absence d'implication de la part de certains acteurs (...) »

Il fixe comme orientations politiques, entre autres, « une gouvernance associative toujours plus participative et démocratique » et parmi les objectifs stratégiques : « 4 / Imaginer une organisation associative plus transparente, réactive et participative ».

L'orientation numéro 3 (page 15) s'intitule « Pour une gouvernance associative toujours plus participative démocratique ») mentionne :

« L'exigence de participation de la société civile aux choix de société et aux constructions des politiques publiques ne peut passer que par le développement d'une gouvernance plus démocratique et participative à l'intérieur de chaque organisation de la société civile. (...) »

La confiance et la reconnaissance entre les acteurs résulte d'une gouvernance et d'une organisation qui rendent possible l'expression individuelle et collective - y compris critique - de tous. C'est une condition pour favoriser l'engagement des personnes dans la diversité de leurs statuts, développer un sentiment d'appartenance et soutenir les dynamiques d'innovation au sein d'une organisation. (...) »

Cette expérience démocratique, reconnue dans et en dehors de l'association, doit continuer à évoluer, être amplifiée et élargie à tous ces acteurs et secteurs d'activité (...) »

Cette adaptation doit s'inscrire dans la volonté politique et associative de l'APF d'une gouvernance démocratique transparente. Pour cela, elle doit impliquer davantage toutes les « parties prenantes » de l'APF (adhérents, usagers, salariés et bénévoles) dans la vie de l'association et dans les projets qui les concernent, au regard de leurs missions et de leurs responsabilités.

Elle doit préciser les principes nécessaires au bon fonctionnement et à la régulation du débat démocratique. (...) »

L'objectif numéro 4 (page 25) consiste à « *imaginer une organisation associative plus transparente, plus réactive et plus participative.* »

Il est mentionné : « *Au fil de son histoire, l'APF a connu plusieurs réformes de son organisation. L'une d'entre elle a notamment permis de renforcer sa démocratie associative de proximité. Aujourd'hui, de nouvelles étapes sont à imaginer pour rendre son organisation nationale et locale plus lisible, avoir un fonctionnement plus réactif et développer la participation de toutes les « parties prenantes » au projet de l'association. (...) »*

La dimension de l'APF et la diversité de ses actions rendent son organisation complexe et parfois opaque tant en interne qu'en externe. L'APF se doit de rechercher et de proposer une organisation adaptée et lisible pour tous nos objectifs de démocratie, de transparence et d'efficacité. (...) »

Susciter, permettre et valoriser le développement et la mise en oeuvre d'initiatives et de projets locaux adaptés aux attentes et besoins de proximité repérés est une priorité pour l'association.

Le rapprochement de la décision de son terrain d'application est également la clé de voûte d'une meilleure réactivité de son organisation et doit être mis en oeuvre.

L'APF tirant en grande partie sa force et son influence de son caractère national et unique, cette adaptation de l'organisation dans le sens de plus de proximité doit se conjuguer avec le maintien d'une cohérence forte entre les différents niveaux d'action.

Ces aménagements nécessitent d'abord de rappeler ou préciser les règles communes du débat démocratique interne afin que chacun discerne mieux les espaces de débats, les niveaux de décision et de responsabilité à tous les échelons locaux et nationaux de l'association. Cette adaptation passe aussi par l'instauration de processus de médiation afin de prévenir voire de réguler les différends éventuels entre les acteurs. »

L'objectif numéro 5 consiste à « *renforcer nos modes d'interpellation politique* » (page 26) et précise : « *Cette action politique est menée à tous les niveaux de l'association, du local à l'international. À chaque niveau, il s'agit d'exposer, d'affirmer et/ou d'opposer les positions et revendications de l'APF aux interlocuteurs publics concernés dans leurs champs de compétence respectifs.*

Cette action est concertée et solidaire entre tous les niveaux territoriaux. Le niveau local peut être amené à porter une position nationale ou internationale, et le niveau national à soutenir des positions locales. »

Il précise encore : « *Accroître nos actions d'influence politique. Cette démarche consiste à intervenir directement ou indirectement dans le processus d'élaboration des décisions des pouvoirs publics sur tous les sujets qui concernent l'association en s'appuyant sur l'expertise de l'APF et peut aller jusqu'à des actions juridiques d'envergure après accord du conseil d'administration. (...) »*

Il invite également (page 27) à « *multiplier les actions de revendications, en les rendant plus offensives et visibles* » et précise : « *Les diverses formes d'actions revendicatives non-violentes (...) - marches militantes, rassemblements, opérations symboliques ou « coup de poing » - sont autant de moyens à utiliser. Elles visent à signifier publiquement et avec force les désaccords de l'APF et à alerter l'opinion.*

Toutes ces actions doivent s'inscrire dans une démarche offensive et viser une plus forte visibilité médiatique. Elles doivent sans cesse être évaluées et adaptées en fonction du contexte et du sujet (...) »

Enfin, l'objectif numéro 10 propose d' « *Investir dans une communication plus globale et plus offensive pour rendre l'APF plus visible* ». Cet objectif prévoit notamment d' « *optimiser les modes de transmission de l'information entre les acteurs de l'association* » : « *l'association doit optimiser, et le cas échéant développer, ses supports et ses modes de communication internes entre et au sein de ses structures et entre les niveaux locaux et nationaux afin de fédérer, rassembler, consolider l'identité APF et faciliter l'échange d'idées. Chacun de ces acteurs doit disposer d'un accès à l'information permettant sa bonne appropriation. »*

Le manifeste « *Bouger les lignes !* » allait à l'évidence dans le bon sens.

Les difficultés au sein de l'association n'ont pas disparu pour autant et ont conduit, en 2013, à la mise en place de la mission UNEDE (Une Nouvelle Etape de Démocratie Ensemble), qui s'est déroulée entre 2013 et 2014 et a fait le constat des difficultés démocratiques de l'association en formulant un certain nombre de propositions.

Lors de l'assemblée générale du mois de juin 2014, le rapport de la mission UNEDE a souligné la nécessité d'améliorer l'information entre le conseil

d'administration, les élus régionaux et départementaux et par-delà avec le réseau et, en lien, celle de mieux définir et clarifier les processus de décision. Cette mission a formulé quelques préconisations et suggéré le lancement d'un chantier spécifique dans le cadre du fonctionnement démocratique de l'association et de sa gouvernance (cf lettre circulaire du 11 mai 2015, pièce 26).

A la suite de cette mission, le conseil d'administration s'est lui-même engagé dans la définition de nouvelles dispositions pour servir la démocratie associative interne.

Le « *Plaidoyer pour une société ouverte à tous !* » adopté en 2010 comporte ainsi une partie « *Citoyens concernés, citoyens impliqués* » qui commence par ces mots : « *Impliquer les citoyens et leurs représentants dans le processus décisionnel est de toute évidence le meilleur moyen de tendre vers la justesse des politiques et leur compréhension. Aussi il est indispensable d'accorder au citoyen une réelle place dans le dialogue civil national, européen et international.* ».

La partie « *Un autre modèle de société est possible !* » Précise que « *construire une société ouverte à tous (...) C'est construire une société qui s'oppose à toute logique d'exclusion et d'injustice sociale ; c'est construire une société qui affirme et défend la participation sociale de chacun, quelles que soient ses capacités et ses déficiences (...) C'est construire une société en collaboration avec tous. (...)* ».

La partie « *Agir dès aujourd'hui pour construire une société ouverte à tous* » fixe, au titre des résultats à atteindre, « *une réponse complète aux besoins essentiels* », parmi lesquels :

« *Pouvoir se loger selon ses besoins spécifiques dans un lieu librement choisi.*

Pouvoir se déplacer sans contrainte supplémentaire d'accessibilité, de temps et de coût, où que l'on se trouve et quel que soit le lieu et les moyens utilisés.

Pouvoir s'exprimer et communiquer, quels que soient les moyens de communication utilisés. »

Au titre des engagements à prendre, il est mentionné :

« *Améliorer le pilotage et la mise en oeuvre du respect des politiques publiques en généralisant la démarche suivante, à tous niveaux : planifier, budgéter, organiser, contrôler, évaluer.* »

« *Présenter toutes réformes législatives de façon complète dès l'origine : projet de loi, textes réglementaires, budget.* »

« *Impliquer les personnes en situation de handicap qui le souhaitent, leurs familles et leurs associations représentatives sur tous les projets et dans toutes les instances pouvant les concerner.* »

Il est prévu « *d'évaluer les politiques publiques* ».

Dans un mail du 27 mars 2015, le directeur régional Midi-Pyrénées de l'association listait une partie des très nombreuses récriminations des représentants locaux de l'association à l'endroit de ses représentants nationaux. Il pointait également le fait que les dernières élections au conseil d'administration avaient mis en évidence des difficultés à faire vivre la démocratie, soulignant qu'à l'exception du président sortant, les élus figuraient tous en début de liste, nombre d'adhérents ayant choisi les candidats du début de liste sans savoir réellement s'ils faisaient le bon choix. Il demandait quelle était la stratégie pour le conseil d'administration pour préparer l'avenir et empêcher la mise en oeuvre de l'ordonnance accessibilité et ses textes d'application. (Pièce numéro 19).

En mars 2015, l'Association des Paralysés de France a publié un document intitulé « *La démocratie interne, principes généraux, procédure d'élection et règlement de fonctionnement des instances démocratiques de l'APF* » (pièce numéro 20).

Ce document, qui faisait suite à la motion de l'assemblée générale 2014 proposée par la mission UNEDE, comportait, en page 2 une orientation numéro 3 du projet associatif « *Bouger les lignes ! Pour une gouvernance associative toujours plus participative et démocratique* », qui mentionnait :

« La confiance et la reconnaissance entre les acteurs résultent d'une gouvernance d'une organisation qui rende possible l'expression individuelle et collective - y compris critique - de tous. C'est une condition pour favoriser l'engagement des personnes dans la diversité de leurs statuts, développer un sentiment d'appartenance et soutenir la dynamique d'innovation au sein d'une organisation.

En 2003, avec la démarche « Démocratie ensemble », l'association a procédé à une évolution majeure de son organisation politique qui est aujourd'hui le moteur de sa vie démocratique. À tous les niveaux et dans toutes les instances, cette démocratie associative place des adhérents au coeur des responsabilités, notamment au sein des conseils APF de régions, des conseils départementaux, des groupes relais, des groupes d'initiatives et commissions nationales. Elle a pour ambition de permettre aux personnes en situation de handicap ET à leurs familles être le porte-parole du mouvement politique de l'APF. (...) »

Lors de la réunion du 30 mars 2015 entre la délégation départementale de Toulouse et le conseil d'administration (pièce numéro 21), plusieurs intervenants ont soulevé la question des **difficultés de communication entre les instances départementales ou locales et le conseil d'administration**, la requérante précisant (page 4) qu'il était avant tout essentiel que le conseil d'administration les salariés du siège répondent aux questions posées par les conseils départementaux.

À l'occasion de cet échange, le Président de l'association a **admis un fonctionnement défectueux de celle-ci et le traitement insatisfaisant d'un certain nombre de dossiers**. Il s'est engagé à répondre à toutes les questions posées et restées sans réponse pendant trop longtemps, s'agissant notamment de la question des contentieux à engager. Il s'est notamment engagé à faire établir un compte rendu de cette rencontre avec les représentants de Midi-Pyrénées, ce qui n'a jamais été fait.

Il a par ailleurs proposé à Madame Maurin d'intégrer le groupe de travail communication interne dans l'objectif d'améliorer le lien entre le conseil d'administration et les conseils départementaux, ce que Madame Maurin a accepté sous réserve de pouvoir travailler à distance. Toutefois, par la suite, cette commission ne se concentrant pas sur les problématiques urgentes, Madame Maurin a eu le sentiment qu'elle n'avait été créée que pour « enterrer le problème » et s'est donc retirée de ce groupe au mois de septembre 2015 en expliquant pourquoi (pièce numéro 38).

S'agissant de la question des agendas de l'accessibilité (Ad'AP), une répartition des pouvoirs incohérentes a été mis en exergue (page 5 et suivante).

Il a été **souligné (page 7) que selon la mission UNEDE, il ressortait que le siège semblait avoir la « science infuse » et ne pas se servir des expertises et compétence locales.**

À cette occasion, Madame Maurin a **expressément demandé au conseil d'administration de fixer une stratégie pour les CCDSA, mais aucune réponse précise ne lui a été apportée.**

Le président a par ailleurs conclu la rencontre du 31 mars 2015 (pièce numéro 22) par les mots suivants : « *Nous repartons avec plein d'idées, avec la volonté commune de travailler, tous ensemble, pour se surveiller, se critiquer, mais surtout s'enrichir !* »

Dans un mail adressé à M. Nicolas Merille et à Madame Pascale Ribes, vice-présidente de l'association, le 10 mai 2015 (pièce numéro 25), Madame Maurin demandait **expressément la position de l'association pour les CCDSA, insistant sur l'urgence d'une réponse.**

Ainsi que l'a admis le président de l'association dans la lettre circulaire du 11 mai 2015 (pièce 26) lors de l'assemblée générale du mois de juin 2014, le rapport de la mission UNEDE avait souligné la nécessité d'améliorer l'information entre le conseil d'administration, les élus régionaux et départementaux et par-delà avec le réseau et, en lien, celle de mieux définir et clarifier les processus de décision. Cette mission avait formulé quelques préconisations et suggéré le lancement d'un chantier spécifique dans le cadre du fonctionnement démocratique de l'association et de sa gouvernance.

Le président poursuivait : « Dans le même temps, les membres du conseil d'administration sensibles aux questionnements sur la communication interne souhaitent la rendre plus efficiente, notamment entre les élus (nationaux et locaux), de façon générale à « réduire la distance perçue » entre les acteurs.

Le conseil d'administration, réuni le 25 avril 2015, a donc décidé d'engager une réflexion sur ce sujet pour parvenir à des propositions concrètes d'ici la fin de l'année 2015 (...) »

Il concluait : « Le conseil d'administration mesure toute l'importance d'améliorer la qualité et l'efficacité de nos échanges internes afin de progresser collectivement pour améliorer encore notre ambition « Démocratie, ensemble » dans le droit-fil de la mission UNEDE. »

Dans une lettre du 16 décembre 2015, le président de l'APF a indiqué que l'année 2015 avait vu la création de trois groupes de travail « démocratie, ensemble », « gouvernance » et « communication interne », première étape d'un « véritable plan d'action associative » (pièce 88). Il poursuivait :

« C'est pourquoi nous allons mettre en place tout un programme pour mieux communiquer entre nous, autour de trois axes clés :

- le développement d'une logique de meilleure compréhension et d'accès facilité à l'information pour les acteurs du réseau ;
- le renforcement de la dynamique d'échanges et de soutien aux réseaux pour optimiser la culture associative et le militantisme ;
- l'instauration d'une logique participative durable et fonctionnelle dans une optique d'échanges et de mutualisation de l'expérience.

À terme, nous devons nous parler plus et nous parler mieux, dans l'écoute et le respect mutuel. (...) »

La convocation à entretien du 28 octobre 2015 mentionnait « Vous utilisez les moyens de communication de l'APF pour diffuser très largement un manifeste qui, de façon parfaitement démagogique et sur la base de constats que nous faisons tous, vise à une déstabilisation grave du mouvement (...) »

Il est remarquable de noter que le Président de l'association constate lui-même que Madame MAURIN émet des propositions « sur la base de constats que nous faisons tous ».

Cela démontre que le manifeste porte bien une problématique collective dont tous les membres de l'association ont conscience à des degrés divers et non une position personnelle.

En quoi le manifeste viserait-il à une « déstabilisation grave du mouvement » en remettant en cause sa structure même où appellerait-il au fédéralisme ?

Le manifeste se contente de proposer très précisément d'« ouvrir le débat sur l'organisation d'un mouvement à deux entités : l'une gestionnaire, l'autre militante, pour a minima organiser le réseau afin d'avoir des salariés dédiés exclusivement au militantisme. »

Ce manifeste a été signé par plus d'une soixantaine d'élus de l'association avant même d'avoir été communiqué à l'ensemble du réseau, sachant que tous les élus n'ont pu être destinataires, Mme MAURIN ne connaissant pas les coordonnées de l'ensemble des élus APF.

C'est dire que les préoccupations qu'il exprime traversent l'ensemble de l'association et constituent un point de débat qui ne saurait en aucun cas justifier une procédure d'exclusion.

Si le manifeste se montre critique contre le fonctionnement de celle-ci, il reste de toute évidence dans les limites d'une critique constructive en vue de redonner de la vigueur à l'association et ne vise nullement, contrairement à ce qu'indique la lettre d'exclusion « à créer un grave trouble au bon fonctionnement de l'association ».

Faut-il rappeler qu'il commence par rappeler la « *profonde et sincère adhésion* » des signataires « *aux valeurs qui fondent son existence, à ses statuts (...) et aux ambitions inscrites dans sa charte, son plaidoyer et son projet associatif 2012-2017 (...).* » ?

Faut-il rappeler qu'ils écrivent : « *Oui cela nous passionne, nous fait vivre, donne sens à nos vies ! Parce que nous sommes des militantes, des militants. Parce que nous croyons que rien n'est impossible. (...)* » ?

La prétendue « *déstabilisation générale des représentants de l'association et des adhérents destinataires de l'appel* » résulte de toute évidence des seules allégations du président signataire, mais n'est étayée par aucun document de quelque nature que ce soit.

En réalité, la déstabilisation des représentants et adhérents était bien antérieure à ce manifeste et c'est précisément la raison pour laquelle la question du fonctionnement démocratique de l'association est à l'ordre du jour depuis plusieurs années.

b - SUR LA PROCEDURE DE MODIFICATION DES STATUTS

La lettre d'exclusion du 14 décembre 2015 indique :

« Dans cet appel, vous évoquez la nécessité de modifier les statuts et incitez à la démission du Conseil d'administration, au mépris des règles statutaires et de la reconnaissance d'utilité publique de l'association impliquant, outre le vote, une approbation du ministère de l'intérieur après avis du conseil d'État, puis la publication du décret au J.O. En ne tenant pas compte de la réalité des procédures existantes, une telle demande revient à appeler à une grave déstabilisation de la gouvernance de l'association, sans prise en considération des conséquences qui peuvent en découler d'une façon générale et jusque dans sa mission de gestion des établissements médico-sociaux et d'employeur. »

C'est véritablement se moquer du monde !

S'agissant du fait que les statuts de l'association seraient des statuts type « qui ne peuvent être modifiés qu'avec l'autorisation du ministère de l'intérieur sur avis du conseil d'État », cette affirmation est manifestement erronée.

L'article 13-1 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association dispose en effet : « Les modifications apportées aux statuts (...) prennent effet après approbation donnée par décret en conseil d'État pris sur le rapport du ministre de l'intérieur. Toutefois, l'approbation peut être donnée par arrêté du ministre de l'intérieur à condition que cet arrêté soit pris conformément à l'avis du conseil d'État ».

De toute évidence, une approbation n'est pas une autorisation.

Quoi qu'il en soit, il va de soi que pour qu'une modification des statuts puisse être soumise à l'autorité de tutelle, encore faut-il qu'elle ait été débattue en interne par association et votée par celle-ci !

Le titre 5 des statuts (« Modification des statuts et dissolution ») dispose en son article 17 :

« Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'administration ou du 10^{ème} des membres dont se compose l'assemblée générale au sens de l'article 5 ; dans tous les cas, le conseil d'administration devra soumettre les projets de modification aux membres.

La date du scrutin est fixée de manière à permettre aux membres de prendre connaissance des modifications proposées et d'exprimer un avis éclairé.

La consultation est organisée soit dans le cadre d'une assemblée générale soit localement soit par correspondance.

Pour que la consultation soit valable, un taux de participation d'au moins un quart des membres est requis.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle consultation est organisée au plus tôt dans un délai de 15 jours et, cette fois, la décision est prise quel que soit le nombre de votants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des votants. »

L'article 9 du règlement intérieur précise :

« Lorsqu'une modification des statuts est envisagée, le texte proposé paraît dans FAIRE FACE au moins six mois avant la date du scrutin et sera envoyé à tous les adhérents.

Des réunions permettant explications et discussions à ce sujet seront organisées au niveau départemental ou régional. Si les suggestions pour améliorer le texte proposé sont adoptées en réunion, elles seront envoyées immédiatement et au moins trois mois avant la date du scrutin au conseil d'administration par les organisateurs de la réunion. Le texte éventuellement amendé en fonction des suggestions sera porté à la connaissance de tous les adhérents.

Le scrutin sera organisé soit lors d'une réunion nationale, soit localement auprès de chaque délégation, soit par correspondance. Les membres non rattachés à une délégation votent par correspondance auprès de la direction générale.

Si le nombre des votants n'atteint pas celui du quart des adhérents (proportion requise par le titre 4 des statuts) un deuxième scrutin sera organisé lors d'une prochaine assemblée générale et, cette fois, la décision sera prise à la majorité des deux tiers des votants quel que soit leur nombre. (...) »

Il va de soi que le manifeste ne pouvait que proposer une modification des statuts dont les termes précis devaient être ultérieurement déterminés, sans entrer dans le détail de la procédure à mettre en oeuvre qui, en toutes hypothèses, suppose bien évidemment que ladite modification ait dans un premier temps été approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Affirmer que « ne pas tenir compte de la réalité des procédures existantes » reviendrait à « appeler à une grande déstabilisation de la gouvernance de l'association » relève manifestement de l'affabulation la plus complète et ne repose sur aucun fondement digne de ce nom.

Reprocher enfin à la requérante d'appeler à signer en centralisant les signataires et, ainsi, de « porter atteinte aux orientations prises par les fondateurs de l'association ainsi qu'au projet associatif, en proposant une restructuration de l'association en deux entités distinctes, l'une gestionnaire, votre militante » et de « remettre ainsi en cause le socle fondateur d'unicité de la paix » relève de la plus mauvaise foi.

Faut-il rappeler que le manifeste s'est contenté de proposer « d'ouvrir le débat sur l'organisation d'un mouvement à deux entités » en ajoutant « ou a minima organiser le réseau afin d'avoir des salariés dédiés exclusivement au militantisme ».

Il n'y a là qu'une proposition parfaitement légitime qui devait être soumise à la discussion et qui ne saurait en aucun cas justifier le positionnement scandaleux et totalement hors de propos que révèle la lettre d'exclusion du 14 décembre 2015.

A l'évidence, les propositions contenues dans ce manifeste ne sauraient en aucun cas justifier une procédure d'exclusion. Il est d'ailleurs remarquable qu'aucune procédure de cette nature n'a été engagée à l'encontre d'aucun des autres signataires, quand la requérante figure simplement en place 34 dans cette liste, selon l'ordre alphabétique.

Pour cette raison supplémentaire, l'exclusion de la requérante devra être purement et simplement annulée et sa réintégration ordonnée.

C - SUR LES DEMANDES PRÉSENTÉES :

Madame MAURIN demande au tribunal :

- de dire et juger que l'exclusion prononcée à son encontre par lettre du 14 décembre 2015 est irrégulière au regard des statuts, du règlement intérieur, de la charte de l'association, du plaidoyer pour une société ouverte à tous et
- de dire et juger que l'exclusion est de surcroît mal fondée comme dépourvue de motif légitime au sens de l'article 4 des statuts et de l'article 4-3-1 du règlement intérieur,
- d'ordonner en conséquence sa réintégration au sein de l'Association des Paralysés de France,
- de dire et juger que le texte explicatif rédigé par la requérante devra être diffusé par voie postale à l'ensemble des membres de l'association accompagné du manifeste « *Réformons nos statuts pour une APF militante !* », un mois au plus tard avant la prochaine assemblée générale,
- de condamner l'Association des Paralysés de France à lui payer la somme de un euro à titre de dommages et intérêts,
- de condamner l'Association des Paralysés de France à lui payer la somme de 5000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance,
- d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Lorsque l'exclusion d'un adhérent présente un caractère disciplinaire, le sociétaire, en cas d'annulation, a droit à sa réintégration, et, éventuellement à des dommages-intérêts (*Cass. 1re civ., 22 avr. 1997 : Rev. sociétés 1997, p. 551, note Guyon*). Le juge qui constate qu'un sociétaire a été exclu en violation des statuts peut ordonner sa réintégration sans qu'il y ait lieu d'apprécier la réalité de la faute reprochée (*TGI Melun, 5 déc. 1995 : Juris-assoc. 1996, n° 140, p. 6. - CA Pau, 2e ch., 1er avr. 2003, préc. n° 29*).

Le non-respect de la procédure prévue par les statuts pour procéder à l'exclusion d'un membre est une faute ouvrant droit à réparation au profit du membre irrégulièrement exclu (*Cass. com., 28 avr. 2004, Fédération sépharade de France c/ Fédération sépharade mondiale : JurisData n° 2004-023661 ; Dr. sociétés 2004, comm. 164, note F.-X. Lucas*).

Par ailleurs, l'exclusion de la requérante, porteuse avec de nombreux autres membres de l'association du manifeste « Ensemble, revenons au projet APF: militant ! », interdit à celle-ci de s'adresser directement aux membres de l'association pour leur faire connaître ce manifeste.

Et il ne fait aucun doute, au regard de la procédure engagée par le conseil d'administration, que celui-ci va mettre en oeuvre tous les moyens en sa possession pour s'opposer à la diffusion de celui-ci et en critiquer vigoureusement les termes.

Il est en conséquence capital, dans l'intérêt du fonctionnement démocratique de l'association dont les innombrables textes précédemment cités ont montré à quel point il était au coeur des préoccupations de celle-ci et de ses adhérents depuis plusieurs années, que l'ensemble des membres de l'association puisse avoir une parfaite connaissance de ce manifeste en prévision de la prochaine assemblée générale.

Il est en conséquence demandé au tribunal de dire et juger que le texte explicatif rédigé par la requérante devra être diffusé par voie postale à l'ensemble des membres de l'association accompagné du manifeste « *Réformons nos statuts pour une APF militante !* », un mois au plus tard avant la prochaine assemblée générale.

Compte tenu de la gravité de sa situation, de l'urgence et du caractère non sérieusement contestable de la nullité de l'exclusion prononcée, Madame MAURIN demande également au tribunal de bien vouloir ordonner *l'exécution provisoire de la décision à intervenir.*

Madame MAURIN entend par ailleurs demander au tribunal de bien vouloir lui allouer une somme en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

Malgré le caractère non sérieusement contestable de ses demandes, le concluant a en effet été contraint d'ester en justice pour faire valoir ses droits. Son conseil a dû ou devra la recevoir à plusieurs reprises à son cabinet, rédiger et faire délivrer la présente assignation, rédiger des conclusions, communiquer les conclusions et pièces à l'adversaire, la représenter à l'audience de plaidoirie.

En conséquence, le concluant demande au tribunal de condamner l'APF à lui payer la somme de 5 000 € en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Il est également demandé au tribunal de dire et juger que les dépens seront directement recouverts par Maître Pascal NAKACHE sur son offre de droit, conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Y venir la requise,

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes et en tout cas mal fondées,

Vu les dispositions des articles 1134 et 1147 et suivants du Code civil,

Vu les statuts de l'APF,

Vu le règlement intérieur,

Vue la charte de l'association,

Vu le « Plaidoyer pour une société ouverte à tous »,

Vus les principes généraux applicables en la matière,

Entendre dire et juger que l'exclusion prononcée à l'encontre de Madame Odile MAURIN par lettre du 14 décembre 2015 est irrégulière au regard des statuts, du règlement intérieur, de la charte de l'association, du plaidoyer pour une société ouverte à tous et des principes généraux applicables en la matière,

Entendre dire et juger que cette exclusion est de surcroît mal fondée comme dépourvue de motif légitime au sens de l'article 4 des statuts et de l'article 4-3-1 du règlement intérieur,

Entendre ordonner en conséquence la réintégration de Madame Odile MAURIN au sein de l'Association des Paralysés de France,

Entendre dire et juger que le texte explicatif rédigé par la requérante devra être diffusé par voie postale à l'ensemble des membres de l'association accompagné du manifeste « Réformons nos statuts pour une APF militante ! », un mois au plus tard avant la prochaine assemblée générale,

S'entendre condamner l'Association des Paralysés de France à payer à Madame Odile MAURIN la somme de un euro à titre de dommages et intérêts,

Entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

S'entendre condamner au paiement de la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance,

Entendre dire et juger que les dépens seront directement recouverts par Maître Pascal NAKACHE sur son offre de droit, conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau code de procédure civile.

SOUS TOUTES RÉSERVES.

DONT ACTE

BORDEREAU DES PIÈCES VISÉES

(dont copies jointes à la présente)

1. Statuts de l'Association des Paralysés de France, modifiés et complétés au 22 février 2008
- 1.2 Règlement intérieur
2. Charte de l'association APF
- 2.2. Projet associatif 2012-2017
- 3.1. Arrêté préfectoral du 30 octobre 2013
- 3.2. Arrêté modificatif du 1 avril 2014
- 3.a.1. Intervention de René CRESPO RD APF 40 le 20 juin 2013 devant les représentants du siège à Bordeaux
- 3.a.2. Echanges René CRESPO des 26 et 27 novembre 2013 avec Monsieur ROCHON
- 3.a.3. Lettre René CRESPO à Alain ROCHON du 24 décembre 2013
- 4.1. Lettre RAR du CD¹ 31 du 27 janvier 2014 au Président et au directeur d'Habitat Toulouse
- 4.2. Lettre relance du 25 février 2014, après alerte en juin 2013
5. Motion du CD 31 au CA^{II} de l'APF du 5 mars 2014
6. Courriel de Pascale RIBES à Odile MAURIN du 21 avril 2014
7. Rapport définitif et synthèse du 28 juin 2014 de la mission UNEDE 2013-2014
8. Circulaire - résultat de l'élection 2014 du Conseil d'Administration du 1^{er} juillet 2014
- 9.1. Mail Odile MAURIN du 5 juillet 2014 à Jacqueline DESTIC Présidente de l'APJH^{III} 46
- 9.2. Mail Odile MAURIN du 7 juillet 2014
- 9.3. Mail Odile MAURIN du 9 juillet 2014
10. Mail Odile MAURIN du 7 septembre 2014
- 11.1. Lettre du CD 31 aux membres du CA et au DG de l'APF du 20 octobre 2014
- 11.2. Mail 28 octobre 2014
- 11.a.1. Intervention de René CRESPO RD APF 40 à l'AG d'Amiens du 28 juin 2014
- 11.a.2. Lettre René CRESPO du 28 octobre 2014 à ROCHON
- 11.a.3. Echanges de mail des 29 et 30 octobre avec ROCHON
- 11.a.4. CR de son entretien avec ROCHON du 5 novembre 2014
12. Mail Odile MAURIN du 12 novembre 2014 à Nicolas MERILLE
13. Lettre du CAPFR^{IV} Midi-Pyrénées du 1^{er} décembre 2014 au président et au CA APF
14. Mail du 7 décembre 2014 de Pascale RIBES,
15. Mail du 23 décembre 2014 de Pascale RIBES
- 16.1. Mail du 8 janvier de 2015 de MC FAUCHER membre du CD 31 au Président et au membres du bureau,
- 16.2. Interpellation du siège
17. Mail Odile MAURIN du 8 février 2015 à Pascale RIBES
18. Echanges Odile MAURIN du 16 au 18 février 2015 à Alain ROCHON Président de l'APF et au DG APF
19. Mail du 27 mars 2015 de Jacques LAURENT directeur régional Midi-Pyrénées
- 20.1. La démocratie interne
- 20.2. Circulaire du service Développement associatif – Info n° 11 – avril 2015
- 20.3. Guide Pratique n°6 : Devenir membre du Conseil APF de Département – 1^{ère} édition – avril 2015
- 21.1. Compte-rendu APF 31 du 3 avril 2015 rencontre avec le CA APF et les DG et DGA du 31 Mars 2015
- 21.2. Notes du 1 avril 2015 de Jacques LAURENT directeur régional sur la rencontre du 31 mars
- 22.1. Mail 25 décembre 2014
- 22.2. Avis Conseil départemental PARIS
- 22.3. Avis du CAPFR 31 mars 2015
- 22.4. Avis du conseil départemental de Seine et Marne
- 22.5. Mail 6 mars 2015
23. Echanges mails des 4 et 5 avril 2015 avec Jean-Manuel HERGAS Trésorier
24. Mail de Pascale RIBES 7 avril 2015
25. Mails Odile MAURIN des 9 et 10 mai 2015 à Pascale RIBES et Nicolas MERILLE
26. Lettre circulaire APF du Président du 11 mai 2015
- 27.1. Mail du 19 mai 2015 de Linda AOULAR, directrice juridique de l'APF + mail du 23 mai 2015
- 27.2. Mail Odile MAURIN 23 mai 2015
28. Lettre circulaire APF du Président du 21 mai 2015
29. Procès-verbal de l'Assemblée Générale APF du 27 juin 2015 à Nantes
- 29.a. Procès-verbal de dépouillement de l'élection des membres du CAPFD 31
30. Guide Pratique n° 7 APF « Devenir Représentant-e ou suppléant-e départemental-e »
- 31.1. Mail Odile MAURIN à Pascale RIBES et Nicolas MERILLE des 17 juillet 2015
- 31.2. Mails à Nicolas MERILLE 17 juillet 2015
- 32.1. Mail Odile MAURIN 27 juillet 2015

^I CD : Conseil Départemental de l'APF : groupe de personnes élues localement par les adhérents locaux de l'APF, CD devenu CAPFD en 2015

^{II} CA conseil d'Administration de l'APF de 24 membres

^{III} APAJH Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés

^{IV} CAPFR Conseil APF de région, rassemblant les élus APF des départements

- 32.2. Mail Odile MAURIN 2 août 2015
- 33.1. Mail Odile MAURIN du 23 août 2015 à Nicolas MERILLE et Pascale RIBES
- 33.2. Diaporama revu par Merille
- 33.3. Information et mise en garde sur les délais de l'ADAP
- 34.1. Mail Odile MAURIN du 23 août 2015
- 34.2. Mail Odile MAURIN du 27 août 2015
- 34.3. Diaporama de formation du 6 août 2015
- 34.4. Proposition de position APF 31 du 28 août en CCDSA, CCA, CIA et dans les réunions de concertation
- 35. Mail Odile MAURIN du 28 août 2015
- 35.1. Mail Odile MAURIN du 28 août 2015
- 35.2. Diaporama 6 août 2015 modifié
- 35.3. Proposition de position APF 31 du 28 août en CCDSA, CCA, CIA et dans les réunions de concertation
- 36. Mail Odile MAURIN du 2 septembre 2015 au Président et au bureau de l'APF
- 37. Échanges du 3 septembre 2015 avec les membres du CA
- 38. Mail Odile MAURIN du 3 septembre 2015 aux membres du groupe de travail Communication interne
- 39. Circulaire du 10 septembre 2015 Actualités liées aux ADAP et positionnements dans les CCDSA et CCA/CIA
- 40.1. Mail Odile MAURIN du 11 septembre 2015 au CA de l'APF +
- 40.2. Mail Odile MAURIN du 12 septembre
- 41. Mail Odile MAURIN 14 septembre 2015
- 42. Réponse d'Alain ROCHON du 15 septembre 2015
- 43. Lettre RAR du Président et du bureau de l'APF du 21 septembre 2015
- 43.a.1. Lettre du Président 1^{er} octobre 2015
- 43.a.2. Rapport annuel 2014 APF
- 44. Lettre du CAPFD 31 au Président et au Bureau de l'APF du 25 septembre 2015
- 45. Lettre du 26 septembre 2015 du Président, pour le CA
- 46. Lettre Odile MAURIN 28 septembre 2015
- 47. Lettre du 28 septembre 2015 du Président
- 48. Lettre Odile MAURIN du 29 septembre 2015
- 49. Lettre RAR du 2 octobre 2015 du CAPFD 64 au CA
- 50. Lettre mail du Président du 1^{er} octobre 2015 + lettre de réponse au Président et au CA du 6 octobre 2015,
- 50.1. Mise à jour de Repère n°1 démocratie interne - nouvelles dispositions 2015-2019
- 50.2. Lettre 6 octobre 2015
- 51. Compte-rendu réunion du 11 septembre 2015
- 52. Mail du 10 octobre 2015 de la suppléante du CAPFD 31 au Président
- 53. Diffusion le 18 octobre du Manifeste « Ensemble, revenons au Projet APF : militant ! »
- 54. Lettre circulaire du bureau de l'APF du 20 octobre 2015 à l'attention des Représentants Régionaux et Départementaux
- 55. Lettre d'Alain ROCHON président de l'APF du 20 octobre 2015
- 56. Lettre du CAPFD 65 du 21 octobre 2015
- 57. Manifeste « Ensemble, revenons au Projet APF : militant ! » mis à jour au 23 octobre avec 36 signataires
- 58. Lettre du CAPFD 32 du 27 octobre 2015
- 59. Circulaire APF Accessibilité du 28 octobre 2015
- 60. Lettre RAR du Président de l'APF 28 octobre 2015
- 61. Circulaire APF du 30 octobre 2015
- 62. Manifeste « Ensemble, revenons au Projet APF : militant ! » mis à jour le 30 octobre 2015 avec 51 signataires
- 63. Mail Odile MAURIN du 1^{er} novembre 2015 à Pascal VINCENS,
- 64. Mail de Pascal VINCENS, directeur de la délégation départementale du 31 du 3 novembre 2015
- 65. Lettre RAR du 4 novembre 2015 des 8 membres du CAPFD 31 au Président et au CA
- 66. Mail Odile MAURIN du 4 novembre aux associations du Comité d'Entente Régional Midi-Pyrénées
- 67. Mail Odile MAURIN du 6 novembre 2015 à Pascal VINCENS
- 68. Manifeste « Ensemble, revenons au Projet APF : militant ! » mis à jour au 6 novembre 2015 avec 55 signataires
- 69.1. Lettre du CAPFD 31 aux adhérents et bénévoles de la Haute Garonne
- 69.2. Pétition de soutien 05 11 2015
- 70. Lettre de Yves RAMIER du 9 novembre 2015 au Président et au CA
- 71. Lettre du Président du 10 novembre 2015
- 72.1. Lettre du 13 novembre 2015 de membres du CAPFD 26 + son mail du 13 novembre critique sur MC TIME
- 72.2. Mail 16 novembre 2015 du CAPFD 79 au Président et aux membres du CA
- 73. Lettre 16 novembre 2015 du CAPFD des Deux Sèvres
- 74. « Mes expériences de plus d'un demi siècle... »
- 75. Lettre Laurent GASTON 12 du 21 novembre 2015
- 76. Lettre de René CRESPO ex Représentant Départemental APF 40 du 21 novembre 2015
- 77. Mail de Marie DESPOUY, membre du CAPFD 31, en date du 23 novembre 2015
- 78. Échanges mail du 24 novembre 2015 avec Jean-Marie VIPREY membre CAPFD 25
- 79.0. Liste des 109 signataires au 25 novembre 2015 de la pétition de soutien lancée par le CAPFD 31
- 79.1. Pétition
- 79.2. Liste signataires 1
- 79.3. Liste signataires 2

- 79.4. Liste signataires 3
- 80. Transcription par vélotypie des échanges administrateurs APF / Odile MAURIN 25 novembre 201
- 81. Lettre du 14 novembre 2015 de Michel SUBRA, Représentant Départemental APF 09 (Ariège)
- 82. Manifeste « Réformons nos statuts pour une APF militante ! », nouvelle version ne demandant plus la démission du CA, mis à jour le 25 novembre 2015 avec 64 signataires
- 83.a. Mail Odile MAURIN du 30 novembre 2015 aux élus du CA APF
- 84.1. Mail Odile MAURIN du 3 décembre 2015
- 84.2 Lettre Maître NAKACHE du 3 décembre 2015
- 85.1 Mail de Sonia LAVENIR Suppléante APF 31 du 5 décembre 2015
- 85.2 Liste mise à jour des 135 signataires
- 85.3. Liste signataires
- 86.1. Mail du secrétariat du CA de l'APF du 7 décembre 2015
- 86.2. Copie de l'extrait du PV de la séance du CA de l'APF du 24 octobre 2015
- 87. Lettre recommandée AR du Président pour le CA en date du 14 décembre
- 88. Circulaire APF du 16 décembre 2015 avec un message du Président au nom du CA aux élus et salariés APF
- 89.1. Délibération du Conseil Régional votée à l'assemblée plénière du 26 juin 2014
- 89.2. Lettre Alain ROCHON du 13 mars 2014
- 89.3. Proposition de modification de l'article L 4134-6 du CGCT
- 89.4. Lettre Catherine LEMORTON 22 avril 2014
- 89.5. Lettre Catherine LEMORTON 2 octobre 2014
- 89.6. Lettre Marylise LEBRANCHU 25 septembre 2014
- 89.7. Lettre Alain ROCHON 17 novembre 2014
- 89.8. Lettre Catherine LEMORTON 1^{er} décembre 2014
- 89.9. Lettre Nicolas MACCIONI 7 juillet 2015
- 89.10. Mail Odile MAURIN du 21 décembre 2015
- 89.11. Fiche de poste conseillère CESER
- 90. Lettre du CAPFD 31 du 18 décembre 2015 aux adhérents du 31 les informant de l'exclusion de Madame MAURIN
- 91. Lettre du directeur régional APF Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées du 22 décembre 2015
- 92. Article publié sur le blog de la DD 31 APF le 24 décembre 2015, rédigé par Magalie DEJEAN
- 93. Visuel comptes des réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Google+, ...) le 25 décembre 2015
- 94. Mail 25 décembre 2015 aux élus de l'APF
- 95. Lettre recommandée AR d'Odile MAURIN 24 décembre 2015 au Président et au CA
- 96.1. Capture d'écran du 28 décembre 2015
- 96.2. Capture d'écran du 28 décembre 2015
- 96.3. Capture d'écran du 28 décembre 2015
- 97. Vide
- 98. Lettre UNAPEI 4 janvier 2016
- 99. Mail Stéphane IRIGOYEN 4 janvier 2016
- 100.3. Arrêté 7 juillet 2011
- 100.4. Demande de nomination 25 mars 2013
- 100.5. Lettre Préfecture 12 février 2014
- 100.6. Arrêté 10 février 2014
- 101.1. Communiqué de presse
- 102. Article Laurent Lejard janvier 2016
- 103. Attestation Catherine COUSERGUE
- 104. Lettre Nicolas BARON
- 105. Lettre Catherine COUSERGUE
- 106. Editorial Alain ROCHON Faire face n°739
- 107. Vide
- 108. Lettre Alain ROCHON 11 janvier 2016
- 109. Lettre Odile MAURIN 12 janvier 2016
- 110. Lettre Alain ROCHON 12 janvier 2016

Didier BENHAMOU
Franck JAKUBOWICZ
Olivier RACINEUX
Quentin DURIAUD

71 Boulevard Richard Lenoir
75011 PARIS

Tél. : 01 49 23 81 00
Fax : 01 43 55 01 75
huissier@bjrd.fr

Accepte le paiement par carte
bancaire (possible par téléphone)

Références bancaires :

Code banque : 30056
Code guichet : 00811
N° de compte : 08115131612
Clé : 50

MD:62258

Acte : 135977

PROCES VERBAL DE REMISE A PERSONNE MORALE

Requérant : Madame Odile MAURIN

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION TI

Date de signification : 11 février 2016

Destinataire : ASSOCIATION DES PARALYSES DE, FRANCE 17 boulevard Auguste Blanqui
75013 PARIS

Cet acte a été signifié par Clerc assermenté, parlant à MADAME AMOURONSOM BRIGITTE
SECRETAIRE DE DIRECTION, ainsi déclaré, qui a déclaré être habilité(e) à recevoir la copie.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de Procédure Civile, contenant copie de l'acte a été adressée
dans le délai légal.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte, 936 feuilles sur la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION

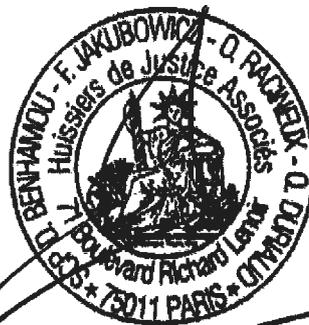
REFERENCES A RAPPELER
MD:62258 - OR/AMCB

COUT DE L'ACTE	
Article 6	37,40
Article 18	7,67

H.T.	45,07
Tva 20%	9,01
Taxe	13,04
PTT	0,95

T.T.C	68,07

Franck JAKUBOWICZ



ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ DE L'APF DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

Contre la convocation d'Odile MAURIN à une pseudo AG le 9 avril 2016 (seuls les administrateurs seront présents) comme recours contre son exclusion, au lieu de la convocation de l'AG principale du 25 juin 2016

Délivrée début mars 2016 avec audience fixée au 5 avril 2016

Pages suivantes

Cabinet Pascal NAKACHE

Avocats à la Cour
17, allées François Verdier - 31000 TOULOUSE
Tél. : 05 34 300 622
Fax : 05 62 310 990
cabinet.nakache@gmail.com

ASSIGNATION
EN RÉFÉRÉ
DEVANT MONSIEUR LE PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE

À LA REQUÊTE DE :

Madame Odile MAURIN, née le 2 janvier 1964 à Paris 17e, de nationalité française, sans profession, bénéficiaire de l'allocation adultes handicapés (AAH), demeurant 6, chemin du Mirail, 31 100 TOULOUSE

Ayant pour avocat la SELARL SOCIETE PASCAL NAKACHE, demeurant 17, allées François Verdier, 31 000 Toulouse

NOUS :

AVONS DONNÉ ASSIGNATION A :

L'Association des Paralysés de France, dont le siège social est 17 boulevard Auguste Blanqui, 75 013 Paris

D'avoir à se trouver et comparaître par devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Toulouse statuant en référé, au lieu ordinaire de ses audiences, au Palais de justice, 2, allées Jules Guesde, BP 7015, 31068 TOULOUSE CEDEX 7, le

Mardi 5 avril 2016 à 9 heures 30

TRÈS IMPORTANT

Vous êtes tenu :

- Soit de vous présenter personnellement à cette audience, seul ou assisté d'un Avocat,
- Soit de vous y faire représenter par un Avocat.

Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à ce qu'une décision soit rendue à votre encontre par Monsieur le Président du Tribunal au vu des seuls éléments qui lui seront fournis par votre adversaire.

Vous trouverez ci-après l'objet du procès et les raisons pour lesquelles il vous est intenté.

POUR

I – EXPOSÉ :

A – DES FAITS :

Madame Odile Maurin a adhéré à l'Association des Paralysés de France (APF) en juillet 2008.

Elle était alors Présidente de l'association Handi-Social, petite association créée dans les années 2000 pour donner un cadre au travail de défense des droits des personnes en situation de handicap et/ou de maladies invalidantes, exerçant ses fonctions tant sur le plan local que sur le plan national.

Elle-même en situation de handicap, Madame Maurin avait acquis certaines compétences pendant 10 années de combat jusque devant le Conseil d'État pour la défense de ses propres droits.

En 2008, elle travaillait avec le Collectif Inter Associatif Handicap 31 (CIAH 31) et siégeait dans des commissions d'accessibilité et en CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

En 2009, elle assurait également un rôle de coordinatrice du collectif « *Ni pauvre ni soumis* » Midi-Pyrénées, ce qui l'a conduite à nouer des liens avec l'Association des Paralysés de France (APF), qui gérait le collectif au niveau national.

Elle a également participé avec l'APF et d'autres associations régionales à la création en 2010 du Comité d'Entente Régional Midi-Pyrénées (CER MP), dont elle était membre du bureau. Elle a été nommée à la COMEX 31 (Conseil d'administration de la MDPH), puis au CDCPH 31 (Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées), dont elle est devenue la vice-présidente.

Madame Maurin a été élue fin 2012 au Conseil Départemental APF, puis Représentante Départementale de l'association en Haute-Garonne.

À partir de ce moment-là, Madame Maurin a consacré un temps encore plus considérable à la défense des droits, à la formation et au suivi des membres du Conseil Départemental (CD) APF et des adhérents volontaires, et ce dans une période difficile, en l'absence de directeur de délégation, le directeur régional assurant l'intérim mais ne disposant pas du temps nécessaire pour aider le Conseil Départemental.

En 2013, Madame Maurin a été nommée au Conseil Economique, Social et Environnemental Midi-Pyrénées (CESER).

Alors même qu'elle n'avait jamais rencontré de difficultés pour travailler avec l'APF lorsqu'elle le faisait en tant que présidente d'Handi-social, Madame Maurin a progressivement découvert que les instances nationales de l'association manquaient souvent de réactivité.

Nombre de membres de l'APF partageant le constat des difficultés de l'association à assurer une démocratie effective, le conseil d'administration a fini par accepter la création d'une mission dite « UNEDE », qui s'est déroulée entre 2013 et 2014 et a fait le constat des difficultés démocratiques de l'association en formulant un certain nombre de propositions.

Malheureusement, les conclusions de cette mission ont été rendues trop tard pour permettre la modification des conditions d'élection des administrateurs de l'association, qui ont été renouvelés pour moitié en 2014.

Craignant de devoir souvent se déplacer à Paris au regard de sa situation personnelle et ne voulant pas abandonner ses engagements locaux, Madame Maurin n'a pas présenté sa candidature à cette élection. Elle a néanmoins continué d'œuvrer pour l'association et au profit des personnes en situation de handicap, se révélant souvent à l'initiative des mobilisations engagées nationalement par l'APF, notamment en matière d'accessibilité.

En 2015 puis pendant l'été, Madame Maurin a aidé Madame Pascale RIBES, vice présidente, et Monsieur Nicolas Merille, conseiller national accessibilité, à entrer en contact avec des parlementaires avant et après la ratification de l'ordonnance, afin de saisir le Conseil Constitutionnel. Elle les a également pressés de communiquer une position claire au réseau sur la stratégie à adopter dans les CCDSA, dans les CCA, les CIA ainsi que dans les réunions de concertations avant dépôt des Agendas d'Accessibilité

Programmée (Ad'AP). À cet effet, elle a dû mettre en œuvre elle-même une formation sur le sujet à destination des adhérents siégeant dans les commissions d'accessibilité, formation qui s'est déroulée le 6 août 2015. Elle a également dû préparer des propositions de textes de position sur lesquelles elle a tenté d'échanger avec Madame Pascale Ribes et Monsieur MERILLE Finalement, elle a diffusé un diaporama de formation sur les agendas d'accessibilité programmée et des propositions de textes de position à quelques Conseils Départementaux.

Par un mail du 2 septembre 2015 au Président et au bureau de l'association, avec copie à la directrice juridique et au directeur général adjoint, elle a une nouvelle fois relancé les instances nationales, demandant des clarifications et indiquant n'avoir toujours pas reçu de réponse précise sur divers points : les suites de l'ordonnance et de la loi promulguée, les recours et conséquences juridiques de l'ordonnance, la stratégie CCDSA, le diaporama formation Ad'AP à diffuser et à reprendre, le document pour la DDT, les projets de contentieux contre Habitat Toulouse, les places GIC sur les autoroutes VINCI, l'affaire le Gallais à Montpellier, l'Agenda Accessibilité des collectivités et les positions à tenir.

Le 11 septembre 2015, Madame Maurin a adressé au conseil d'administration un courriel l'informant de son **élection en tant que représentante départementale par le Conseil APF de Département 31**. Dans cette lettre, elle critiquait, à la demande de celui-ci et en prévision du conseil d'administration du 12 septembre, de manière précise et argumentée, la circulaire APF du 10 septembre, exposant la position du conseil d'administration sur l'accessibilité et les agendas d'accessibilité programmée. La seule réponse des instances nationales a été un mail laconique du président indiquant que le conseil d'administration... avait eu lieu le 11 et non le 12 septembre.

C'est dans ce climat qu'est intervenue la procédure aux fins d'exclusion de Madame Maurin.

B – DE LA PROCEDURE AUX FINS D'EXCLUSION :

Cette procédure a commencé avec une lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception en date du 21 septembre 2015, comportant une convocation à Paris sans motivation et ne tenant pas compte des handicaps de Madame Maurin.

Par la suite, Madame Maurin a été informée que son mandat de représentante départementale n'était pas validé.

Le 29 septembre 2015, elle a répondu par courrier à la lettre du 21 septembre du CA et à la lettre du 28 septembre en apportant des réponses argumentées et en interrogeant le président et le conseil d'administration sur les raisons de la décision de non validation de son élection en tant que représentante départementale, alors même que Madame Maurin avait été élue représentante départementale le 11 septembre par les membres du CAPFD (Conseil APF de Département, nouvelle dénomination des CD) sans que cette élection n'ait jamais été contestée par quiconque dans le délai de contestation.

Dans ce courriel, Madame Maurin a renouvelé une nouvelle fois ses demandes de réponses aux questions urgentes posées à de nombreuses reprises par le Conseil Départemental puis par le CAPFD 31, sans jamais recevoir de réponse.

Le 6 octobre, Madame Maurin a donc écrit au président de l'association et au conseil d'administration en **renouvelant la proposition de dialogue par visioconférence** professionnelle à partir de salles louées dans des centres d'affaires à Paris et Toulouse, ce qui présentait l'avantage d'un coût moindre et d'un déplacement plus limité.

Le 5 octobre, Madame Sonia Lavenir a reçu une réponse négative du président à une demande d'entretien téléphonique en tant que représentante départementale suppléante du CAPFD 31. Malgré cela, le 10 octobre 2015, elle a **renouvelé au président la proposition de visioconférence**, en apportant diverses informations pour pouvoir organiser celle-ci, sans jamais recevoir aucune réponse.

Madame Maurin, avec 19 autres élus, a alors décidé de lancer le 18 octobre 2015 le manifeste « Ensemble, revenons au projet APF : militant ! ».

Ce manifeste faisait le constat des nombreux dysfonctionnements de l'association et de son conseil d'administration et appelait à la réunion d'une assemblée générale extraordinaire pour modifier les statuts, fixer des modalités d'élection au conseil d'administration permettant de s'assurer d'avoir des administrateurs majoritairement compétents et expérimentés et connaissant les réalités du terrain. Ce manifeste appelait également, à la suite de cette assemblée générale extraordinaire, à la démission du président et du conseil d'administration afin de mettre en œuvre rapidement les mesures indispensables. Ce manifeste a été signé par plus d'une cinquantaine d'élus du réseau en une quinzaine de jours, sans aucune diffusion publique.

Dès le 20 octobre 2015, le bureau de l'association a diffusé une lettre circulaire contestant les conclusions de ce manifeste.

Le 28 octobre 2015 a été adressée à Madame Maurin une lettre de convocation pour une audition en vue d'une exclusion (pièce 60).

Par la suite, les autres huit membres du CAPFD 31 ont répondu au président et au conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception du 4 novembre 2015, contestant les décisions de convoquer Madame Maurin dans le cadre d'une procédure d'exclusion et de ne pas la mandater comme représentante départementale. Le CAPFD 31 a dû informer les adhérents et bénévoles de la Haute-Garonne de cette procédure, en joignant une pétition de soutien en faveur de Madame Maurin, pétition qui a recueilli de très nombreuses signatures (135) sur le plan local sans la moindre publicité. De nombreux Conseils Départementaux et adhérents ont fait part de leur solidarité et de leur soutien à Madame Maurin.

Par une lettre en date du 14 décembre 2015 reçu le 16 décembre 2015, le président de l'association, agissant pour le compte du conseil d'administration, a décidé d'exclure la requérante pour motifs graves.

Par une lettre en date du 24 décembre 2015, Madame Maurin a exercé un recours contre la décision d'exclusion devant l'assemblée générale de l'association.

Par acte du 11 février 2016, la requérante a fait délivrer assignation à la défenderesse devant le Tribunal de Grande Instance afin d'entendre prononcer l'annulation de la décision d'exclusion prononcée à son encontre.

Par une lettre du 12 janvier 2016, le président de l'association a fait savoir à Madame Maurin que sa demande serait examinée à la séance du conseil d'administration du 30 janvier 2016.

Par une nouvelle nouvelle lettre en date du 4 février 2016, le président de l'association a informé la requérante de ce que son audition par l'assemblée générale aurait lieu lors de l'Assemblée générale du 9 avril 2016.

Par une lettre recommandée avec accusé de réception en date du 8 février 2016, Madame Maurin a immédiatement contesté cette convocation devant une assemblée générale fictive, convoquée à bref délai par une simple mention dans le magazine *Faire face*.

Par une lettre du 12 février 2016, le président du conseil d'administration a maintenu la convocation à l'assemblée générale du 9 avril 2016.

Par une lettre recommandée avec accusé de réception en date du 24 avril 2016 Madame MAURIN a à nouveau contesté cette convocation et formulé diverses demandes de pièces.

Et sur ce,

II – DISCUSSION :

Madame MAURIN demande au Juge des référés :

- de dire et juger que la convocation à une assemblée générale fixée au 9 avril 2016 pour statuer sur le recours formé par Madame MAURIN contre l'exclusion prononcée à son encontre par lettre du 14 décembre 2015, convocation parue dans le numéro de *Faire Face* de mars – avril 2016, est irrégulière,
- de dire et juger que le recours formé par Madame MAURIN contre l'exclusion prononcée à son encontre par lettre du 14 décembre 2015, devra être inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale principale du 25 juin 2016,
- d'ordonner en conséquence à l'Association des Paralysés de France d'adresser à l'ensemble de ses adhérents une convocation par lettre recommandée avec accusé de réception en vue de l'assemblée générale du 25 juin 2016,
- de condamner l'Association des Paralysés de France à lui payer la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

A – LA NECESSITE D'UNE CONVOCATION PAR LRAR DEVANT L'ASSEMBLEE GENERALE DU 25 JUIN 2016 AU REGARD DES REGLES DE DROIT:

En principe, la forme de la convocation à une assemblée générale est déterminée par les statuts. Elle peut être individuelle par lettre simple ou lettre recommandée ou collective par voie de presse ou d'affichage.

Cependant, la validité de l'utilisation de ce mode collectif de convocation peut dépendre de la nature de la décision pour laquelle l'assemblée générale est convoquée.

Ainsi, c'est sans se contredire et sans dénaturer les statuts d'une association de chasse que les juges du fond, tout en constatant que l'assemblée générale avait été régulièrement convoquée, ont estimé qu'en raison de la nature de la décision qu'était amenée à prendre cette assemblée et qui entraînait l'exclusion de plusieurs personnes de l'association, la procédure aboutissant à cette décision aurait dû permettre à celles-ci de se faire entendre au préalable et de fournir à l'assemblée leurs explications, et que la convocation de l'assemblée générale par un avis affiché à la porte de la mairie n'avait pu avoir un tel effet à l'égard des intéressés, dès lors qu'ils n'étaient pas domiciliés dans la

commune (*Cass. 1re civ., 13 juin 1979 : Bull. civ. 1979, I, n° 176 ; JCP G 1979, IV, p. 269 ; D. 1979, inf. rap. p. 536*).

Attendu qu'à supposer que les convocations aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 11 juillet 2002 aient été adressées aux sociétaires le jour même dont elles portent la date, soit le 25 juin 2002, conformément à l'article 10 des statuts, il convient de relever qu'elles ne comportent pas l'ordre du jour de ces assemblées ni la liste des candidats sollicitant le suffrage des sociétaires, en méconnaissance des dispositions de l'alinéa 3 du même article, outre que compte tenu de leur délai d'acheminement par la voie postale, elles interdisaient aux sociétaires de faire acte de candidature à l'élection au Comité Directeur selon les prescriptions de l'article 7 du règlement intérieur de l'association qui exigent que celles-ci soient transmises et parviennent au siège du Comité régional quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale ; Que les bulletins destinés au vote des sociétaires, qui représentent la seule liste existante des candidats au Comité Directeur, ne comportent aucune mention relative à la profession ou aux fonctions des candidats, de nature à permettre le choix des votants, dès lors que l'article 11 II des statuts précise que ce Comité doit comprendre au moins un médecin licencié, un arbitre ou un juge, un jeune de moins de 26 ans et un éducateur sportif titulaire d'un diplôme ; Que la liste des émargements permet de constater que la signature de M. X... figure à six reprises, en sorte qu'il a représenté six clubs, en violation de l'article 6 du règlement intérieur limitant à cinq le nombre des représentations par mandataire ; Que pour ces motifs et ceux non contraires du premier juge que la Cour fait siens, la décision entreprise (ayant annulé les assemblées générales extraordinaire et ordinaire) sera en conséquence confirmée en toutes ses dispositions (**Cour d'appel d'Aix-en-Provence ct0014 15 septembre 2005 , n° de RG: 551**).

En l'espèce, l'article 5-2 des statuts prévoit que l'assemblée générale est convoquée par écrit sans plus de précision.

L'article 5-2 du règlement intérieur prévoit que « *les convocations aux assemblées générales se font selon tout moyen choisi par le conseil d'administration et notamment par le biais de Faire face, l'organe de presse de l'association.* »

Toutefois, le procédé employé à l'encontre de Madame MAURIN est manifestement scandaleux au regard de l'enjeu de sa convocation, à savoir le débat sur son exclusion.

En l'espèce, la convocation ne figure que dans un encart quasiment invisible en page 63 du numéro du journal Faire Face du mois de mars avril 2016, qui comporte 66 pages.

Avec cette précision que l'abonnement à la revue Faire Face est indépendant de l'adhésion à l'association et, en conséquence, que tous les membres de l'association ne reçoivent pas le journal Faire Face.

Une convocation *au siège de l'association* ne saurait en outre à l'évidence valoir convocation devant l'assemblée générale sans que l'ensemble des adhérents soit informé de celle-ci de manière très claire et très précise, avec indication de l'ordre du jour, et sans que toutes dispositions soient prises pour que l'ensemble des adhérents puisse effectivement participer à cette assemblée générale, qu'il s'agisse du délai de convocation comme de l'organisation matérielle et en particulier d'une convocation écrite conforme à l'article 5-2 des statuts et de la mise à disposition d'une salle susceptible d'accueillir l'ensemble des adhérents.

L'ordre du jour de l'assemblée et le texte des projets de résolutions publiés dans l'avis de réunion n'ont pas été transmis à la concluante, ni aucun des documents prévus à l'article 5.2 des statuts.

En droit, la convocation écrite de l'ensemble des adhérents par LRAR devra être ordonnée.

Mais il en va également de la question démocratique.

B – LA NECESSITE D'UNE CONVOCATION DEVANT L'ASSEMBLEE GENERALE DU 25 JUIN 2016 AU REGARD DES REGLES DU DEBAT DEMOCRATIQUE:

En exerçant un recours contre la décision d'exclusion devant l'assemblée générale de l'association (pièce 95), Madame Maurin souhaitait bien évidemment que la question de son exclusion, qui pose la question plus large du Manifeste « *Ensemble, revenons au projet APF : militant !* », puisse être réellement débattue devant l'assemblée générale et non pas escamotée par un tour de passe-passe juridique.

Il en va à l'évidence de l'intérêt même de l'association.

Le procédé employé à l'encontre de Madame MAURIN est manifestement scandaleux.

La convocation adressée à la requérante est de nature à **escamoter totalement le débat démocratique** qui s'impose au sein de l'APF.

C'est parce qu'elle a parfaitement conscience de la volonté du conseil d'administration d'escamoter ce débat que la requérante demande, dans le cadre de l'action engagée devant le tribunal, non seulement de constater que l'exclusion prononcée à son encontre est irrégulière au regard des statuts, du règlement intérieur et des principes généraux applicables en la matière et d'ordonner en conséquence sa réintégration, mais également de dire et juger que le texte explicatif rédigé par elle devra être diffusé par voie postale à l'ensemble des membres de l'association accompagné du manifeste « *Réformons nos statuts pour une APF militante !* », un mois au plus tard avant la prochaine assemblée générale.

Le Manifeste « *Ensemble, revenons au projet APF : militant !* » est l'un des actes de la mise en place du débat démocratique au sein de l'APF.

Il comporte le sous-titre suivant : « *Pour que le projet associatif 2012-2017 « Bouger les lignes ! Pour une société inclusive » ne soit pas que des mots contredits par le fonctionnement actuel de nos instances nationales* » (pièce 68).

Il poursuit par ces mots : « *Adhérents, élus en conseil APF de Département, de Région, si nous sommes engagés aujourd'hui à l'APF, c'est en raison de notre profonde et sincère adhésion aux valeurs qui fondent son existence, à ses statuts (...) et aux ambitions inscrites dans sa charte, son plaidoyer et son projet associatif 2012-2017 (...). Oui cela nous passionne, nous fait vivre, donne sens à nos vies ! Parce que nous sommes des militantes, des militants. Parce que nous croyons que rien n'est impossible. (...)* »

Un peu plus loin, il est mis en exergue le paragraphe suivant :

*« Ensemble en signant cet appel, nous voulons mettre des mots sur les maux qui rongent notre mouvement jusqu'à le menacer.
Ensemble en signant cet appel, nous appelons à un sursaut démocratique sans précédent au sein de notre mouvement.
Ensemble nous voulons réinventer une APF capable de vivre et de mettre en oeuvre ce qu'elle écrit, ses valeurs et ses projets.
Actuellement ce n'est plus le cas. »*

Ce manifeste se conclut par la demande suivante :

« C'est pourquoi nous demandons au président et aux élus du bureau et du conseil d'administration de :

- Convoquer de toute urgence une AG Assemblée Générale Extraordinaire dans le but d'une modification des statuts concernant les modalités de candidature et d'élection des membres du CA. Afin de faciliter la participation de tous, nous demandons que le vote soit organisé auprès de chaque délégation départementale aux dates indiquées par celle-ci avec possibilité de donner pouvoir à un autre membre présent le jour du vote ;*
- Démissionner en bloc afin de provoquer de nouvelles élections du CA., une fois les statuts modifiés ;*
- Réformer le mode d'élection au CA., avec des critères permettant de s'assurer des compétences et expériences des candidats, en introduisant par exemple la nécessité que les élus nationaux aient exercé un ou des mandats locaux, possèdent une expérience locale solide, qu'ils puissent conserver un engagement sur le terrain durant leur mandat, et que leurs candidatures soient validées par un CAPFD ou un CAPFR ;*
- Mettre en place une vraie dynamique démocratique articulant enfin adhérents, élus locaux, régionaux et nationaux, avec une vraie refonte des CAPFR ;*
- Ouvrir le débat sur le fonctionnement en réseau de l'APF en élargissant les compétences et les attributions des instances démocratiques locales et régionales, en repérant les compétences locales et en leur confiant la responsabilité de dossiers nationaux en lien avec le CA et le siège ;*
- Mettre en oeuvre de toute urgence tous les outils de communication, toutes les solutions numériques à même de permettre un dialogue de qualité et une participation citoyenne des adhérents à distance, et un vrai partage d'expérience ; travailler en réseau de manière transversale*
- Ouvrir le débat sur l'organisation d'un mouvement à deux entités : l'une gestionnaire, voire militante, ou a minima organiser le réseau afin d'avoir des salariés dédiés exclusivement au militantisme ;*
- Programmer et mettre en place une réelle et ambitieuse politique associative, en investissant sur les forces de notre association : les adhérents, les bénévoles, les familles, les élus. »*

Ce manifeste a été d'emblée signé par de nombreux élus membres de l'association (69 signataires à ce jour).

Il pointe en effet de nombreux dysfonctionnements constatés par un nombre croissant d'adhérents de l'association et ne fait que porter l'expression du malaise ancien dont souffre l'APF, qui a conduit à de nombreuses initiatives, y compris au niveau national, parmi lesquels la mission UNEDE et les engagements du conseil d'administration pour un fonctionnement plus démocratique de l'association.

Tant les statuts de l'association que son règlement intérieur (Pièce 1), sa Charte (Pièce 2) et le « *Plaidoyer pour une société ouverte à tous* » (Pièce 3) insistent constamment sur le caractère démocratique de l'association et sur le nécessaire respect du droit d'expression de tous.

Malgré cela, une crise de la gouvernance démocratique a affecté depuis de nombreuses années le fonctionnement de l'association et a conduit à multiplier les initiatives pour tenter d'y remédier.

C'est ainsi qu'en 2003, la démarche « *Démocratie ensemble* » définissait les principes d'une démocratie interne et participative et créait une nouvelle organisation politique de l'association avec la mise en place de nouvelles instances représentatives locales (conseil départemental, conseil APF de région) et de nouveaux espaces participatifs (groupes relais, groupes initiatives).

Puis, un projet « *Acteur et citoyen !* » a été élaboré aux fins de tenter de renouer avec un fonctionnement plus satisfaisant, mais il s'est avéré insuffisant.

Le projet associatif « *Bouger les lignes ! Pour une société inclusive* » publié par l'association elle-même pour la période 2012-2017 (pièce numéro 2) a constitué une étape fondamentale de la prise de conscience de la nécessité de revoir le fonctionnement de l'association.

Ce manifeste indique dans son préambule indique (page 5) que le projet « Acteur et citoyen ! » « semble avoir atteint ses limites et soulève un certain nombre de problèmes en termes de positionnement interne et externe pour l'association : (...) moyens humains et matériels insuffisants pour mettre en oeuvre l'ensemble de ce projet, sentiment diffus d'une absence d'implication de la part de certains acteurs (...) »

Il fixe comme orientations politiques, entre autres, « une gouvernance associative toujours plus participative et démocratique » et parmi les objectifs stratégiques : « 4 / Imaginer une organisation associative plus transparente, réactive et participative ».

L'orientation numéro 3 (page 15) s'intitule « Pour une gouvernance associative toujours plus participative démocratique » mentionne :

« L'exigence de participation de la société civile aux choix de société et aux constructions des politiques publiques ne peut passer que par le développement d'une gouvernance plus démocratique et participative à l'intérieur de chaque organisation de la société civile. (...) La confiance et la reconnaissance entre les acteurs résulte d'une gouvernance et d'une organisation qui rendent possible l'expression individuelle et collective - y compris critique - de tous. C'est une condition pour favoriser l'engagement des personnes dans la diversité de leurs

statuts, développer un sentiment d'appartenance et soutenir les dynamiques d'innovation au sein d'une organisation. (...)

Cette expérience démocratique, reconnue dans et en dehors de l'association, doit continuer à évoluer, être amplifiée et élargie à tous ces acteurs et secteurs d'activité (...)

Cette adaptation doit s'inscrire dans la volonté politique et associative de l'APF d'une gouvernance démocratique transparente. Pour cela, elle doit impliquer davantage toutes les « parties prenantes » de l'APF (adhérents, usagers, salariés et bénévoles) dans la vie de l'association et dans les projets qui les concernent, au regard de leurs missions et de leurs responsabilités.

Elle doit préciser les principes nécessaires au bon fonctionnement et à la régulation du débat démocratique. (...) »

L'objectif numéro 4 (page 25) consiste à « *imaginer une organisation associative plus transparente, plus réactive et plus participative.* » Il est mentionné : « *Au fil de son histoire, l'APF a connu plusieurs réformes de son organisation. L'une d'entre elle a notamment permis de renforcer sa démocratie associative de proximité. Aujourd'hui, de nouvelles étapes sont à imaginer pour rendre son organisation nationale et locale plus lisible, avoir un fonctionnement plus réactif et développer la participation de toutes les « parties prenantes » au projet de l'association. (...)* »

Le manifeste « *Bouger les lignes !* » allait à l'évidence dans le bon sens.

Les difficultés au sein de l'association n'ont pas disparu pour autant et ont conduit, en 2013, à la mise en place, à la demande d'élus APF, de la mission UNEDE (Une Nouvelle Etape de Démocratie Ensemble), qui s'est déroulée entre 2013 et 2014 et a fait le constat des difficultés démocratiques de l'association en formulant un certain nombre de propositions.

Lors de l'assemblée générale du mois de juin 2014, le rapport de la mission UNEDE a souligné la nécessité d'améliorer l'information entre le conseil d'administration, les élus régionaux et départementaux et par-delà avec le réseau et, en lien, celle de mieux définir et clarifier les processus de décision. Cette mission a formulé quelques préconisations et suggéré le lancement d'un chantier spécifique dans le cadre du fonctionnement démocratique de l'association et de sa gouvernance (cf lettre circulaire du 11 mai 2015, pièce 26).

A la suite de cette mission, le conseil d'administration s'est lui-même engagé dans la définition de nouvelles dispositions pour servir la démocratie associative interne.

Le « *Plaidoyer pour une société ouverte à tous !* » adopté en 2010 comporte ainsi une partie « *Citoyens concernés, citoyens impliqués* » qui commence par ces mots : « *Impliquer les citoyens et leurs représentants dans le processus décisionnel est de toute évidence le meilleur moyen de tendre vers la justesse des politiques et leur compréhension. Aussi il est indispensable d'accorder au citoyen une réelle place dans le dialogue civil national, européen et international.* ».

La partie « *Un autre modèle de société est possible !* » Précise que « *construire une société ouverte à tous (...)* C'est construire une société qui s'oppose à toute logique d'exclusion et d'injustice sociale ; c'est construire une société qui affirme et défend la

participation sociale de chacun, quelles que soient ses capacités et ses déficiences (...) C'est construire une société en collaboration avec tous. (...) ».

Dans un mail du 27 mars 2015, le directeur régional Midi-Pyrénées de l'association listait une partie des très nombreuses récriminations des représentants locaux de l'association à l'endroit de ses représentants nationaux. Il pointait également le fait que les dernières élections au conseil d'administration avaient mis en évidence des **difficultés à faire vivre la démocratie**, soulignant qu'à l'exception du président sortant, les élus figuraient tous en début de liste, nombre d'adhérents ayant choisi les candidats du début de liste sans savoir réellement s'ils faisaient le bon choix. Il demandait quelle était la stratégie pour le conseil d'administration pour préparer l'avenir et empêcher la mise en oeuvre de l'ordonnance accessibilité et ses textes d'application. (Pièce numéro 19).

En mars 2015, l'Association des Paralysés de France a publié un document intitulé « *La démocratie interne, principes généraux, procédure d'élection et règlement de fonctionnement des instances démocratiques de l'APF* » (pièce numéro 20).

Ce document, qui faisait suite à la motion de l'assemblée générale 2014 proposée par la mission UNEDE, comportait, en page 2 une orientation numéro 3 du projet associatif « *Bouger les lignes ! Pour une gouvernance associative toujours plus participative et démocratique* », qui mentionnait :

« La confiance et la reconnaissance entre les acteurs résultent d'une gouvernance d'une organisation qui rende possible l'expression individuelle et collective - y compris critique - de tous. C'est une condition pour favoriser l'engagement des personnes dans la diversité de leurs statuts, développer un sentiment d'appartenance et soutenir la dynamique d'innovation au sein d'une organisation.

En 2003, avec la démarche « Démocratie ensemble », l'association a procédé à une évolution majeure de son organisation politique qui est aujourd'hui le moteur de sa vie démocratique. À tous les niveaux et dans toutes les instances, cette démocratie associative place des adhérents au coeur des responsabilités, notamment au sein des conseils APF de régions, des conseils départementaux, des groupes relais, des groupes d'initiatives et commissions nationales. Elle a pour ambition de permettre aux personnes en situation de handicap ET à leurs familles être le porte-parole du mouvement politique de l'APF. (...) »

Dans une lettre du 16 décembre 2015, le président de l'APF a indiqué que l'année 2015 avait vu la création de trois groupes de travail « *démocratie, ensemble* », « *gouvernance* » et « *communication interne* », première étape d'un « *véritable plan d'action associative* » (pièce 88). Il poursuivait :

« C'est pourquoi nous allons mettre en place tout un programme pour mieux communiquer entre nous, autour de trois axes clés :

- le développement d'une logique de meilleure compréhension et d'accès facilité à l'information pour les acteurs du réseau ;*
- le renforcement de la dynamique d'échanges et de soutien aux réseaux pour optimiser la culture associative et le militantisme ;*
- l'instauration d'une logique participative durable et fonctionnelle dans une optique d'échanges et de mutualisation de l'expérience.*

À terme, nous devons nous parler plus et nous parler mieux, dans l'écoute et le respect mutuel. (...) »

Tout cela démontre que le manifeste porte bien une problématique collective dont tous les membres de l'association ont conscience à des degrés divers et non une position personnelle.

Ce manifeste a été signé par plus d'une soixantaine d'élus de l'association avant même d'avoir été communiqué à l'ensemble du réseau, sachant que tous les élus n'ont pu être destinataires, Mme MAURIN ne connaissant pas les coordonnées de l'ensemble des élus APF.

C'est dire que les préoccupations qu'il exprime traversent l'ensemble de l'association et constituent un point de débat qui ne saurait en aucun cas justifier une procédure d'exclusion et moins encore l'escamotage du débat lors d'une assemblée convoquée en catimini et sans participation effective des adhérents.

PAR CES MOTIFS

Y venir la requise,

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes et en tout cas mal fondées,

Vu les dispositions des articles 808 et 809 du Code de procédure civile,

Vu les statuts de l'APF,

Vu le règlement intérieur,

Vue la charte de l'association,

Vu le « Plaidoyer pour une société ouverte à tous »,

Vus les principes généraux applicables en la matière,

Entendre dire et juger que la convocation à une assemblée générale fixée au 9 avril 2016 pour statuer sur le recours formé par Madame MAURIN contre l'exclusion prononcée à son encontre par lettre du 14 décembre 2015, convocation parue dans le numéro de *Faire Face* de mars avril 2016, est irrégulière,

Entendre dire et juger que le recours formé par Madame MAURIN contre l'exclusion prononcée à son encontre par lettre du 14 décembre 2015, devra être inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 25 juin 2016,

Entendre ordonner en conséquence à l'Association des Paralysés de France d'adresser à l'ensemble de ses adhérents une convocation par lettre

recommandée avec accusé de réception en vue de l'assemblée générale du 25 juin 2016,

S'entendre condamner au paiement de la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

SOUS TOUTES RÉSERVES.
DONT ACTE

BORDEREAU DES PIÈCES VISÉES

1. Statuts de l'Association des Paralysés de France, modifiés et complétés au 22 février 2008
- 2 Règlement intérieur
3. Charte de l'association APF
4. Projet associatif 2012-2017
5. La démocratie interne
6. Lettre RAR du Président et du bureau de l'APF du 21 septembre 2015
7. Lettre du Président 1^{er} octobre 2015
8. Lettre du CAPFD 31 au Président et au Bureau de l'APF du 25 septembre 2015
9. Lettre du 26 septembre 2015 du Président, pour le CA
10. Lettre Odile MAURIN 28 septembre 2015
11. Lettre du 28 septembre 2015 du Président
12. Lettre Odile MAURIN du 29 septembre 2015
13. Lettre RAR du 2 octobre 2015 du CAPFD 64 au CA
14. Lettre mail du Président du 1^{er} octobre 2015 + lettre de réponse au Président et au CA du 6 octobre 2015,
15. Mise à jour de Repère n°1 démocratie interne - nouvelles dispositions 2015-2019
16. Lettre 6 octobre 2015
17. Diffusion le 18 octobre du Manifeste « Ensemble, revenons au Projet APF : militant ! »
18. Lettre d'Alain ROCHON président de l'APF du 20 octobre 2015
19. Lettre RAR du Président de l'APF 20 octobre 2015
20. Circulaire APF du 30 octobre 2015
21. Lettre RAR du 4 novembre 2015 des 8 membres du CAPFD 31 au Président et au CA
22. Pétition de soutien 05 11 2015
23. Liste des 109 signataires au 25 novembre 2015 de la pétition de soutien lancée par le CAPFD 31
24. Pétition
25. Liste signataires 1
26. Liste signataires 2
27. Liste signataires 3
28. Manifeste « Réformons nos statuts pour une APF militante ! », nouvelle version ne demandant plus la démission du CA, mis à jour au 25 novembre 2015 avec 64 signataires
29. Liste mise à jour des 135 signataires
30. Liste signataires
31. Mail du secrétariat du CA de l'APF du 7 décembre 2015
32. Copie de l'extrait du PV de la séance du CA de l'APF du 24 octobre 2015
33. Lettre recommandée AR du Président pour le CA en date du 14 décembre
34. Circulaire APF du 18 décembre 2015 avec un message du Président au nom du CA aux élus et salariés APF
35. Lettre recommandée AR d'Odile MAURIN 24 décembre 2015 au Président et au CA
36. Lettre Alain ROCHON 11 janvier 2016
37. Lettre Odile MAURIN 12 janvier 2016
38. Lettre Alain ROCHON 12 janvier 2016
39. Lettre Alain ROCHON 4 février 2016
40. Lettre Odile MAURIN 8 février 2016
41. Assignation 11 février 2016
42. Lettre Alain ROCHON 12 février 2016
43. Mail Michel SUBRA 13 février 2016
44. Faire Face mars avril 2016